



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-068

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des entreprises en difficulté

64-2022-03-10-00002 - Arrêté de renouvellement d'agrément VIVRE SERVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 5
64-2022-03-04-00004 - Déclaration modificative pour les services à la personne ARRIJURIA SAP (2 pages)	Page 8
64-2022-03-08-00002 - Déclaration pour les services à la personne O2 PAU (2 pages)	Page 11
64-2022-03-10-00003 - Déclaration pour les services à la personne VIVRE SERVICE A DOMICILE (2 pages)	Page 14
64-2022-03-08-00001 - Renouvellement d'agrément pour les services à la personne O2 PAU 2022 (2 pages)	Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-03-09-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer un concours de chiens courants sur la voie du sanglier (2 pages)	Page 20
64-2022-03-03-00006 - Arrêté préfectorale portant dérogation aux arrêté permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La Pyrénéenne". Pour procéder le 8 mars 2022 de 10 h à 16h30 à des travaux de carottages au niveau de l'entretoise de la culée nord du PS n° 31. Il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie du diffuseur n° 1.1 Mouguerre Bourg. (3 pages)	Page 23

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

64-2022-03-07-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Abrogation??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.850??Commune de MOUGUERRE??Pétitionnaire: GRAU Stéphane (2 pages)	Page 27
64-2022-03-07-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial??Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 123.850??Commune de MOUGUERRE??Pétitionnaire: LOUVRIE Jérôme (6 pages)	Page 30
64-2022-03-07-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime??Commune de CIBOURE??Pétitionnaire: Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques (6 pages)	Page 37

64-2022-03-07-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages?? Commune de Guéthary?? Pétitionnaire: ANTEA GROUP (4 pages)	Page 44
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau	
64-2022-03-10-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre des réseaux RHP, RCS, RRP (3 pages)	Page 49
64-2022-03-10-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles lors de l'abaissement amont et aval du barrage de prise d'eau de la centrale hydraulique EDF d'Halsou sur la commune d'Halsou (3 pages)	Page 53
64-2022-03-09-00004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques (2 pages)	Page 57
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages	
64-2022-03-07-00005 - arrêté de circulation RN134 PR56+480 au PR58+280 Dépose et remplacement ligne télécom BUZIET et OGEU les BAINS (4 pages)	Page 60
64-2022-03-07-00004 - Arrêté n° 2022-olo-003?? relatif aux travaux de réalisation de la déviation provisoire de la RN 134?? secteur du « Pont Rouge » entre le PR 57+280 et le PR 58+200 Commune d Ogeu-les-Bains (6 pages)	Page 65
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Bordeaux	
64-2022-03-02-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats - projet d'aménagement du domaine skiable de Gourette commune des Eaux Bonnes (30 pages)	Page 72
Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique	
64-2022-03-04-00002 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 103
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-03-07-00003 - Arrêté fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (4 pages)	Page 105
64-2022-03-08-00004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Mourenx de régulariser la situation administrative et de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mourenx (4 pages)	Page 110

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-03-09-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs - Elections
municipales partielles - Commune de Livron (2 pages) Page 115

64-2022-03-07-00002 - Arrêté portant modification des statuts du SIVU du
LAYOU (3 pages) Page 118

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Direction des sécurités**

64-2022-03-09-00002 - Arrêté portant composition du conseil d'évaluation
de l'établissement pénitentiaire de Bayonne (2 pages) Page 122

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques -
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-03-04-00003 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du
25 02 2022 (2 pages) Page 125

64-2022-03-07-00001 - Arrêté portant modification d'agrément du centre
de formation "AFIS FORMATION" sis à Pau et Bidart pour assurer la
formation du personnel du service sécurité incendie et d'assistance à
personnes (SSIAP) dans les ERP (4 pages) Page 128

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /

64-2022-03-07-00007 - Arrêté modifiant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune de Mauléon-Licharre (1
page) Page 133

Ville de Bayonne / Ville de Bayonne - Service communal d'hygiène et sécurité

64-2022-03-08-00003 - SPHOTOCOP S22030817070 (4 pages) Page 135

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-10-00002

Arrêté de renouvellement d'agrément VIVRE
SERVICE A DOMICILE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP405160334

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme MIEUX VIVRE EN MONTANERES – Avenue des Pyrénées- 64460 PONTIACQ-VIELLEPINTE ;

Vu le changement de dénomination de cette structure à compter du 1^{er} Janvier 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2021, par Madame Claudine BIES-TURON en qualité de Présidente de l'organisme SERVICE A DOMICILE (nouvelle dénomination) ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} Janvier 2012 valable jusqu'au 1^{er} Janvier 2027 permettant à l'organisme d'intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées, handicapées pour les activités d'accompagnement, assistance et conduite du véhicule ;

Vu la saisine du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 Juillet 2022 ;

Vu la saisine du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme VIVRE SERVICE A DOMICILE, dont l'établissement principal est situé Avenue des Pyrénées - 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (64, 65)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 10 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-04-00004

Déclaration modificative pour les services à la
personne ARRIJURIA SAP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841313877**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **3 août 2018** par Madame MARIE **ARRIJURIA** en qualité de Gérante, pour l'organisme **ARRIJURIA SAP** dont l'établissement principal est situé 6 Rue Bernard de Coral 64122 **URRUGNE** et enregistré sous le N° **SAP841313877** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Qu'en date du 04 Mars 2022, MME. ARRIJURIA Marie, gérante de la SARL ARRIJURIA SAP nous a informés, par courriel, d'un changement d'adresse du siège social. Désormais, l'implantation de l'organisme est :

- **141, Avenue de Jalday
64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale soit le 03 Août 2018 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 Mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-08-00002

Déclaration pour les services à la personne O2
PAU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499139889**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1^{er} juin 2017 à l'organisme O2 PAU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2022, par Madame BAUSSART Clémentine, responsable d'agence ;

Vu le certificat n° 550249 délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR valable du 09 Juillet 2021 au 09 Juillet 2024 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} Juin 2012 valable jusqu'au 1^{er} juin 2027 permettant à l'organisme O2 à PAU d'intervenir auprès des personnes âgées, handicapées dans le cadre des services d'accompagnement, conduite de leurs véhicules et assistance ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 02 mars 2022 par Madame Clémentine BAUSSART, responsable d'agence de l'organisme O2 PAU dont l'établissement principal est situé 29 avenue du Général de Gaulle - Immeuble Sperata - 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP499139889 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (64)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du 1^{er} Juin 2022.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 08 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-10-00003

Déclaration pour les services à la personne VIVRE
SERVICE A DOMICILE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP405160334**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme MIEUX VIVRE EN MONTANERES – Avenue des Pyrénées- 64460 PONTIACQ-VIELLEPINTE ;

Vu le changement de dénomination de cette structure à compter du 1^{er} Janvier 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 décembre 2021, par Madame Claudine BIES-TURON en qualité de Présidente de l'organisme SERVICE A DOMICILE (nouvelle dénomination) et accordé à compter du 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 5 ans ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} Janvier 2012 valable jusqu'au 1^{er} Janvier 2027 permettant à l'organisme d'intervenir en mode prestataire auprès des personnes âgées, handicapées pour les activités d'accompagnement, assistance et conduite du véhicule ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 13 décembre 2021 par Madame Claudine BIES-TURON en qualité de Présidente, pour l'organisme VIVRE SERVICE A DOMICILE dont l'établissement principal est situé Avenue des Pyrénées 64460 PONTIACQ VIELLEPINTE et enregistré sous le N° SAP405160334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (64, 65)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64, 65)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (64, 65)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (64, 65)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (64, 65)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 Mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-03-08-00001

Renouvellement d'agrément pour les services à
la personne O2 PAU 2022



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP499139889

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le renouvellement de l'agrément accordé à compter du 1^{er} juin 2017 à l'organisme O2 PAU ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 mars 2022, par Madame BAUSSART Clémentine, responsable d'agence ;

Vu le certificat n° 550249 délivré le 9 juillet 2021 par AFNOR valable du 09 Juillet 2021 au 09 Juillet 2024 ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil Général du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 1^{er} Juin 2012 valable jusqu'au 1^{er} juin 2027 permettant à l'organisme O2 à PAU d'intervenir auprès des personnes âgées, handicapées dans le cadre des services d'accompagnement, conduite de leurs véhicules et assistance ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

Le renouvellement de l'agrément de l'organisme O2 PAU, dont l'établissement principal est situé 29 avenue du Général de Gaulle - Immeuble Sperata - 64000 PAU **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

Activités exercées en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (64)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap - (64)

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif - Villa Nolibos - Cours du Maréchal Lyautey - 64000 PAU.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Pau, le 08 Mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-09-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer un concours de chiens courants sur
la voie du sanglier



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'effectuer un concours de chiens courants
sur la voie du sanglier**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.420-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 04 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande formulée par Monsieur Xanpi Ezcurra représentant de l'Association des Chasseurs aux chiens courants en date du 03 mars 2022 ;

VU l'autorisation du détenteur des droits de chasse ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

CONSIDERANT que les pièces jointes au dossier de demande sont conformes aux conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Xanpi Ezcurra représentant de l'Association des Chasseurs aux chiens courants, demeurant maison Atxulai, 64430 Baïgorri, est autorisé à organiser une épreuve sur sangliers dans les conditions ci-après :

- **date** : 12 mars 2022
- **territoire** : communes de Cabidos, Montagut, Garos, Larreule, Fichous, Bournos, Doumy, Auga, Viven, Louvigny, Vignes, Méricq, Arzacq Arraziguët, Piets Plasence Moustrou,
- **race de chiens** : chiens courants du groupe 6 : griffons bleus, gascons, anglos
- **nombre** : 45 maximum
- **gibier** : voie naturelle du sanglier
- **réglementation sanitaire** : Huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à la Direction Départementale de la Protection des Populations la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent. Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit. L'usage du pistolet à blanc est autorisé. Le tir destiné à apprécier le comportement des chiens sera effectué à l'aide de munitions uniquement amorçées (article 4, II, 2° a de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005).

Les véhicules circuleront sur les pistes réglementées.

Article 3 :

Le gibier accidentellement tué sera livré à un établissement de bienfaisance désigné par le maire de la commune concernée.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du Service départemental de l'OFB, la brigade de gendarmerie, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
la cheffe du Service Environnement,

Joëlle TISLE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-03-00006

Arrêté préfectorale portant dérogation aux
arrêté permanents sur les règlementations de la
circulation sous chantier de l'autoroute A64 "La
Pyrénéenne". Pour procéder le 8 mars 2022 de 10
h à 16h30 à des travaux de carottages au niveau
de l'entretoise de la culée nord du PS n° 31. Il est
nécessaire de fermer la bretelle de sortie du
diffuseur n° 1.1 Mouguerre Bourg.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Piloteage, affaires juridiques et sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-09-03-00004 du 3 septembre 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 4 février 2022,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 18 février 2022,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 16 février 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 10 février 2022,

VU l'avis de la commune de Mouguerre en date du 2 mars 2022,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU l'avis de la commune de Saint-Pierre-d'Irube en date du 10 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de réaliser, le mardi 8 mars 2022 de 10h00 à 16h30, des travaux de carottages au niveau de l'entretroise de la culée nord du PS n°31 pour prélever du béton, il est nécessaire de fermer la bretelle de sortie dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg.

Article 2 : Les restrictions de circulation seront mises en œuvre de la façon suivante :

- **mardi 8 mars 2022 de 10h00 à 16h30 :**

Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1.1 de Mouguerre Bourg dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne),

Les usagers en provenance de Toulouse et souhaitant sortir de l'A64 au diffuseur n°1.1 seront amenés à sortir au niveau du diffuseur suivant n°1 Saint-Pierre-d'Irube Mousseroles et reprendre l'A64 au niveau du diffuseur n°1 Saint-Pierre-d'Irube Mousseroles en direction de Toulouse et sortir au niveau du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg en sens 1 (Bayonne/Toulouse).

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1.1 Mouguerre Bourg en sens 2 (Toulouse/Bayonne) pourra être reportée le mercredi 9 mars 2022 aux mêmes horaires.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »,
- à l'article 4 « le débit écoulé au droit de la zone de travaux ne doit pas excéder 1200 véhicules heures »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio autoroutière (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

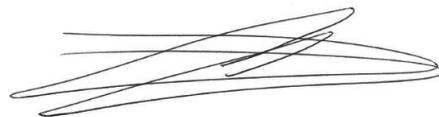
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques,
- Maires de Mouguerre et Saint-Pierre-d'Irube,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 3 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Abrogation

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
123.850

Commune de MOUGUERRE

Pétitionnaire: GRAU Stéphane



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Abrogation

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.850
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : GRAU Stéphane

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-08-00005 en date du 8 novembre 2021 autorisant Monsieur GRAU Stéphane à occuper le domaine public fluvial ;
- Vu** l'attestation, en date du 26 février 2022, confirmant la cession du ponton flottant ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Monsieur GRAU Stéphane, demeurant 147 avenue Rauski, 64110 Jurançon, par arrêté en date du 8 novembre 2021 précité, pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 123.850, commune de Mouguerre, est abrogée à partir du 26 février 2022.

Article 2 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 ! Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 07 MARS 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK
123.850

Commune de MOUGUERRE
Pétitionnaire: LOUVRIE Jérôme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 123.850
Commune de Mouguerre
Pétitionnaire : LOUVRIE Jérôme

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 26 février 2022, de Monsieur LOUVRIE Jérôme, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Mouguerre ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 3 mars 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Mouguerre suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur LOUVRIE Jérôme ci-après dénommé le permissionnaire sis 919 chemin Harrichurria, 64990 Saint-Pierre d'Irube est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique 123.850, commune de Mouguerre, Lieu-dit « Mouguerre Port », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une plate-forme de 1 m de long par 0,80 m de large ancrée dans la berge,
- une passerelle articulée de 9,20 m de long par 0,80 m de large reliant la plate-forme au ponton,
- un ponton flottant de 3,20 m de long par 1,50 m de large retenu à la berge par 2 câbles métalliques.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 13 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 26 février 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGMG019.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

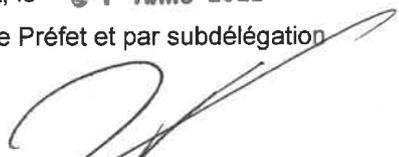
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 07 MARS 2022

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Mouguerre

Adour

RD 261

Identification : PAD0046015

AOT pour l'installation d'un ponton de 3,20 m x 1,50 m
pour Monsieur LOUVRIE Jérôme

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 MARS 2022**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de CIBOURE

Pétitionnaire: Conseil Départemental des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de CIBOURE

Pétitionnaire : Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 17 décembre 2021, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques représenté par Monsieur LASSERRE Jean-Jacques, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la commune de Ciboure, pour l'immersion d'un bloc artistique ;
- Vu** l'avis, en date du 4 mars 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 17 janvier 2022, de la commune de Ciboure ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques situé 64 avenue Jean Biray, 64058 Pau cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE est autorisé à occuper une partie du DPM face à la plage du Fort, au niveau de l'enracinement de la digue de Socoa à Ciboure, pour l'immersion d'un bloc artistique de 52 tonnes, conformément au plan annexé.

Les coordonnées GPS de pose sont les suivantes : 43.396382,-1.681071.

Une information nautique devra être envoyée par le pétitionnaire (combrest.infonaut@premar-atlantique.gouv.fr) afin d'informer les navigateurs de la présence d'un obstacle en mer.

Un panneau d'information indiquant l'endroit exact du bloc devra être installé sur site par le pétitionnaire, en relation avec les services techniques de la commune de Ciboure.

Le bloc occupe une surface sur le domaine public maritime de 5 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public maritime est autorisée à titre gratuit – article L2125-1 du CGPPP.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

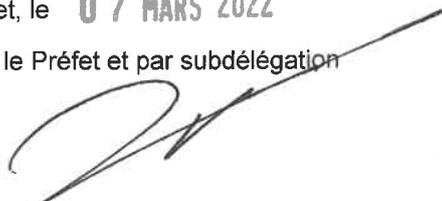
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **07 MARS 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Commune de Cibouire

Digue de Soccoa

Zone d'immersion du bloc
coordonnées :
43.3952382,-1.681071

Plage du Fort

AOT pour l'immersion d'un bloc artistique pour le
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **07 MARS 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Guéthary
Pétitionnaire: ANTEA GROUP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Guéthary
Pétitionnaire : ANTEA GROUP

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 7 mars 2022, de la société ANTEA GROUP, représentée par Monsieur JAUREGUY Gilles ;
- Vu** l'avis, en date du 7 mars 2022, de la commune de Guéthary ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre d'une campagne de sondages afin de topographier la position du substratum rocheux au niveau des parcelles appartenant à Messieurs Beitbeder et Truelle, l'entreprise ANTEA GROUP, située 61 rue Jean Briaud, CS 60054, 33692 Mérignac Cedex, représentée par Monsieur Gilles Jaureguy, est autorisée à circuler sur la plage Harotzen Costa de la commune de Guéthary avec les véhicules ci-après :

- une pelle hydraulique 35 T ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 8 au 9 mars 2022 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage Arotzen Costa de la commune de Guéthary entre le lieu du chantier et la rampe d'accès la plus proche sur la Jetée des Alcyons :

- sur une plage horaire de 11h00 à 17h00 le 8 mars 2022 ;
- sur une plage horaire de 11h30 à 17h30 le 9 mars 2022.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et Mme le Maire de Guéthary, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00005

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles afin de réaliser des
inventaires piscicoles dans le cadre des réseaux
RHP, RCS, RRP



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2022-xx-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'Office français de la biodiversité (OFB) – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine en date du 23 février 2022;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 4 mars 2022;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 28 février 2022;

CONSIDERANT la nécessité de capture des espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office français de la biodiversité (n° SIRET 130 025 919 00015) représenté par son directeur régional, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de réaliser des inventaires piscicoles dans le cadre du Réseau Hydrologique et Piscicole (RHP), du Réseau de Contrôle de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Pérenne (RRP).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Monsieur Rodolphe Schertzing, technicien de la direction Nouvelle-Aquitaine à l'OFB.

Intervenants : personnels de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'Office français de la biodiversité.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour l'année **2022**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer.

Lieux de prélèvement :

Nom de la station	Code SANDRE	Objectifs	X aval L93	Y aval L93
Nive à Itxassou	05199180	RHP	344035,000	6255373,000
Nive d'Arnéguy à Uhart-Cize	05200050	RHP/RCS	354497,000	6239361,000
Nive de Béhérobie à Estérençuby	05200140	RRP	358207,746	6230675,400
Bidouze à Aicirits-Camou-Suhast	05201055	RHP/RCS	373465,000	6257103,000
Gave d'Issaux à Osse-en-Aspe	05206500	RRP	399060,262	6220342,200
Baysère à Monein	05211650	RRP	413940,128	6247179,490
Léze à Monein-Cardesse	05211550	RRP	409947,310	6245802,560
Gave d'Aspe à Bedous	05206750	RHP/RCS	405865,900	6219565,42

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau. Des espèces peuvent cependant être conservées par les agents de l'OFB à des fins d'analyses selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : OFB – Direction régionale Nouvelle-Aquitaine
207 cours du Médoc - 33000 Bordeaux

Copie à : FDAAPPMA 64 - AAPPED ADOUR - UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-10-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles lors de l'abaissement amont
et aval du barrage de prise d'eau de la centrale
hydraulique EDF d'Halsou sur la commune
d'Halsou



**Arrêté préfectoral n°64-2022-xx-xx-xxxxx,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte d'EDF GEH Adour et gaves GU de Baigts en date du 3 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 7 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles lors de l'abaissement amont et aval du barrage de prise d'eau de la centrale hydraulique EDF d'Halsou dans le cadre de travaux de curage au niveau du barrage sur la commune d'Halsou.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société EDF GEH Adour et Gaves GU de Baigts (n° SIRET 552 081 317 61994), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles lors de l'abaissement amont et aval du barrage de prise d'eau de la centrale hydraulique EDF d'Halsou dans le cadre de travaux de curage au niveau du barrage sur la commune d'Halsou.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Adrien GONÇALVES, Fabrice MASSEBOEUF, Sylvain MAUDOU, Mathieu BOURGEOIS de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de l'AAPPMA de la Nive.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 mars 2022 au 30 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nive en amont et en aval du barrage de prise d'eau de la Centrale hydraulique EDF d'Halsou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'épuisettes pour les ammocètes ou par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement dans la Nive en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 10 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-09-00004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°64-2022-02-22-00003 du 22 février 2022
portant autorisation de capture des populations
piscicoles à des fins scientifiques



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-
modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-22-00003 du 22 février 2022
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques pour le compte de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatiques en date du 9 mars 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 mars 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 mars 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Validité

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 64-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 est modifié comme suit :

« La présente autorisation est valable :

- **du 10 mars 2022 au 11 novembre 2022 inclus** pour les sites sur les cours d'eau classés en seconde catégorie piscicole ;
- **du 16 mars 2022 au 11 novembre 2022 inclus** pour les sites sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole,

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis : voir liste des sites en annexe.

Les autres dispositions de l'arrêté n° 64-2022-02-22-00003 du 22 février 2022 demeurent inchangées.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 mars 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurelie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB 64 - AAPPED ADOUR - UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 2

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-07-00005

arrêté de circulation RN134 PR56+480 au
PR58+280 Dépose et remplacement ligne
télécom BUZIET et OGEU les BAINS



Arrêté n° 2022-olo-005 du 07 MARS 2022

relatif aux travaux de dépose et de remplacement de supports de ligne
de télécommunication

du PR 56+480 au PR 58+280

Communes de Buziet & Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande du 23 février 2022 de la société ETE RÉSEAUX ;

Considérant qu'en raison des travaux de dépose et remplacement de supports de ligne de télécommunication aérienne sur accotement de la RN 134, du PR 56+480 au PR 58+280, sens France / Espagne, hors agglomération sur les communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

chaque jour de 9h00 à 17h00, du mardi 8 mars 2022 à 9h00 au vendredi 11 mars 2022 à 17h00 :

Réduction de largeur de chaussée

La largeur de la chaussée de la RN134 (sens France / Espagne) peut être réduite à un minimum de 2,80 m du PR 56+480 et PR 56+596.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur zone de chantier.

Alternat manuel

La circulation de la RN 134 peut être alternée manuellement, par piquets K 10, du PR 58+120 au PR 58+280.

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur zone de chantier.

La signalisation doit être enlevée en période d'inactivité du chantier.

Article 2 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle susvisée, est posée et entretenue par la société ETE RÉSEAUX, 650 avenue Marcel Paul, 64300 ORTHEZ, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) chaque jour, du début et de la fin de l'intervention.

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans les communes de Buziet et d'Ogeu-les-Bains par les soins de Mme et M. les maires.

Article 5 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR / SRGC),
- Mme le maire de Buziet,
- M. le maire d'Ogeu-Les-Bains,
- M. le responsable de la société ETE RÉSEAUX,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le **07 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interdépartemental des routes Atlantique,



François DUQUESNE

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-03-07-00004

Arrêté n° 2022-olo-003

relatif aux travaux de réalisation de la déviation
provisoire de la RN 134

secteur du « Pont Rouge » entre le PR 57+280 et
le PR 58+200 Commune d Ogeu-les-Bains



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-olo-003

relatif aux travaux de réalisation de la déviation provisoire de la RN 134
secteur du « Pont Rouge » entre le PR 57+280 et le PR 58+200

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Le maire de la commune d'Ogeu-les-Bains

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

VU le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'avis favorable du 25 février 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;

VU le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation de la déviation provisoire de la RN 134 sur le secteur du « Pont Rouge » dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Béclair et Oloron-Sainte-Marie, entre les PR 56+030 et le PR 58+450, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrêtent

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN 134,

PHASE 1 : à compter du lundi 7 mars 2022 à 7h00 et jusqu'au vendredi 11 mars 2022 à 19h00

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 du PR 57+881 au PR 58+168 entre 8h00 et 17h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier est interdit sur cette section.

Article 2 : **à l'issue des travaux de la phase 1 et jusqu'au lundi 2 mai 2022 à 9h00**

Fermeture du chemin Cabarrouy

La circulation peut être interdite dans les deux sens à tous les véhicules sur le chemin Cabarrouy depuis le carrefour avec la RN 134, PR 57+630 à 57+680, jusqu'au carrefour avec l'impasse Labatut, sauf pour les véhicules et engins de chantiers. Les riverains du chemin Cabarrouy accèdent alors à leur propriété par le carrefour aménagé de la crête Saint-Marty.

Accès de chantier

Un accès de chantier avec entrée et sortie dans le sens de circulation est aménagé à l'intersection existante du chemin Cabarrouy avec la RN 134 au PR 57+680, coté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

À compter de la mise en service de la sortie de chantier au PR 57+972 (phase 2 et 3), cet accès de chantier sera utilisé exclusivement en entrée.

Interdiction de tourner à droite

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantier, ont interdiction de tourner à droite au droit du carrefour de la RN 134 et du chemin Cabarrouy, PR 57+630 à 57+680.

Interdiction de tourner à gauche

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit du carrefour de la RN 134 et du chemin Cabarrouy, PR 57+630 à 57+680.

Article 3 :

PHASE 2 et 3 : à l'issue des travaux de la phase 1 et jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 9h00 :

Accès de chantier

Un accès de chantier en sortie dans le sens de circulation est aménagé depuis l'accès existant du chemin rural de Malescou au PR 57+972, coté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

À compter de l'aménagement de cet accès, les véhicules et engins de chantiers doivent entrer sur le chantier dans le sens de circulation par l'accès aménagé au droit du chemin de Cabarrouy au PR 57+680 et sortir dans le sens de circulation par l'accès aménagé au droit du chemin rural de Malescou au PR 57+972.

Interdiction de tourner à gauche

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit du carrefour de la RN 134 avec l'accès de chantier aménagé depuis l'accès existant du chemin rural de Malescou au PR 57+972.

Interdiction de tourner à droite

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à droite au droit du carrefour de la RN 134 avec l'accès de chantier aménagé depuis l'accès existant du chemin rural de Malescou au PR 57+972.

- pendant les heures d'ouverture du chantier entre 7h00 et 19h00 (sauf les week-ends et jours fériés) :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 57+372 au PR 57+531 et à 50 km/h du PR 57+531 au PR 58+022.

La vitesse peut être limitée dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+208 au PR 58+108 et à 50 km/h du PR 58+108 au PR 57+601.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit du PR 57+272 au PR 58+308.

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 en une succession de phases mises en œuvre non simultanément :

- la circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 57+371 à 57+741 entre 8h00 et 17h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section ;

ou

- la circulation peut être alternée par piquets K10 du PR 57+881 à 58+168 entre 8h00 et 17h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

- en dehors des heures d'ouverture du chantier :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 57+372 au PR 58+022.

La vitesse peut être limitée dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+208 au PR 57+601.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit du PR 57+272 au PR 58+308.

Article 4 :

PHASE 4 : à l'issue des travaux des phases 2 et 3 et jusqu'au lundi 2 mai 2022 à 19h00 :

- pendant les heures d'ouverture du chantier entre 7h00 et 19h00 (sauf les week-ends et jours fériés) :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 50 km/h du PR 57+181 au PR 58+022.

La vitesse peut être limitée dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+208 au PR 58+108 et à 50 km/h du PR 58+108 au PR 57+261.

Alternat manuel

La circulation peut être alternée par piquets K10 sur la RN 134 du PR 57+281 au PR 57+450 et sur la voie communale de la crête Saint-Marty, entre 8h00 et 17h00. Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur cette section.

- en dehors des heures d'ouverture du chantier :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 57+372 au PR 58+022.

La vitesse peut être limitée dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+208 au PR 57+601.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit du PR 57+272 au PR 58+308.

Article 5 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates de fin de la phase 1, de la phase 2 et de la phase 3 peuvent être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 1 à 4 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, et la phase 4 pourra se poursuivre dans les mêmes conditions **jusqu'au vendredi 20 mai 2022 à 17h00.**

Article 6 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 7 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 9 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ogeu-les-Bains, le 7 mars 2022 Fait à Bordeaux, le 4 mars 2022

Le maire



Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Didier
CAUDOUX
didier.caudoux

Signature numérique de
Didier CAUDOUX
didier.caudoux
Date : 2022.03.04 15:44:47
+01'00'



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-03-02-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces végétales et animales
protégées et de leurs habitats - projet
d'aménagement du domaine skiable de
Gourette commune des Eaux Bonnes



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales et animales protégées et de leurs habitats**

Projet d'aménagement du domaine skiable de Gourette sur la commune des Eaux-Bonnes (64)

Réf. : DBEC 034/2022

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 16 juin 2021, complétée le 1^{er} octobre 2021,
- VU** l'avis du Conseil National du Patrimoine Naturel (CNPN) en date du 16 décembre 2021,
- VU** les réponses formalisées à l'avis du CNPN par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 28 janvier 2022,
- VU** la consultation du public menée du 1^{er} au 16 février via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au Conseil Départemental le 22 février 2022,
- VU** les observations du Conseil Départemental formulées le 22 février 2022 sur le projet d'arrêté,
- VU** la déclaration de projet prise par le Département des Pyrénées-Atlantiques le 11 février 2022,

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader les spécimens et les habitats de certaines espèces animales et végétales, que l'article L. 411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que les emprises du projet proposé reprennent le périmètre du domaine skiable de 2015 avant la destruction du télésiège « Fontaines de Cotch » par une avalanche,

CONSIDÉRANT que la mise en place de nouveaux itinéraires VTT et randonnée sera limitée aux secteurs déjà aménagés, notamment les pistes déjà existantes et que les aménagements proposés visent à canaliser la fréquentation du site en été au sein d'itinéraires balisés, en grande majorité sur la partie la plus basse de la station, permettant d'assurer des zones de quiétude pour la faune,

CONSIDÉRANT la présence de populations de Lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*) sur certains secteurs de la station de ski, que cette espèce fait l'objet d'un Plan National d'Actions, que son statut est peu connu, que le Département souhaite aménager des secteurs présentant des habitats favorables à l'espèce, et qu'il apparaît donc nécessaire de mener des études plus poussées sur les micro-populations du Lézard de Bonnal présentes sur la station,

CONSIDÉRANT que le Département des Pyrénées-Atlantiques a, via son mémoire du 28 janvier 2022 précisé les contours de la demande de dérogation déposée en excluant les secteurs de travaux suivants :

- Piste Coutchets ;
- Télésiège Trois Dents, construction des postes de commande associés et démontage du télésiège Cinto ;
- Terrassement de la partie haute de la piste Préhistoire,

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs populations d'espèces patrimoniales de papillons de jour et de zygènes à proximité immédiate de la zone d'étude et l'utilisation probable de celle-ci par ces espèces lors de leurs phases d'alimentation,

CONSIDÉRANT qu'au vu des périodes principales d'activité des espèces de papillons de jour et de libellules faisant l'objet d'un Plan National d'Action et d'une déclinaison régionale, de l'identification via un travail bibliographique des espèces potentiellement présentes sur le site et de la recherche d'habitats favorables à ces espèces, les inventaires de ces espèces, en plusieurs passages, menés à des années différentes par deux bureaux d'études différents, ont donc été menés à des périodes propices à l'observation de l'ensemble des espèces de ces deux plans d'actions fréquentant les milieux de montagne et permettent une compréhension synthétique des enjeux liés à ces espèces,

CONSIDÉRANT que compte tenu des exigences écologiques marquées du Pic à dos blanc (*Dendrocopos leucotos liffordi*) pour des habitats de hêtraie comprenant des volumes de bois morts importants à l'hectare et du petit nombre de gros hêtres et du faible volume de bois mort présent au sein du Bois de Crétets, l'espèce est considérée absente au sein du Bois de Crétets,

CONSIDÉRANT qu'en regard de sa patrimonialité et de son écologie, le grand Tétraz (*Tetrao urogallus*) permet de dimensionner des mesures pertinentes en faveur d'autres espèces, protégées au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la faible disponibilité des connaissances sur l'Ibéris de Bernard (*Iberis bernardiana*) et le Géranium cendré (*Geranium cinereum*), et les résultats d'une étude des conditions stationnelles de ces deux espèces de flore sur le secteur de Gourette en 2021 qui permet de préciser les conditions de développement de ces espèces en contexte anthropisé et naturel et de ce fait les mesures favorables à ces espèces,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que les études actuelles sur le changement climatique soulignent des fortes modifications d'enneigement suite à l'augmentation prévisible des températures sur le massif pyrénéen qui vont rendre difficiles l'exploitation des domaines skiables à un horizon estimé de 30 ans et qu'il apparaît donc nécessaire pour le Département des Pyrénées-Atlantiques de proposer un programme de transition de l'activité de ces stations pour les prochaines décennies,

CONSIDÉRANT la prépondérance de l'activité touristique dans la dynamique économique et sociale du territoire de la vallée d'Ossau et plus particulièrement des Eaux-Bonnes, la présence d'environ 300 Équivalents Temps Pleins (ETP) qui dépendent directement de l'activité de la station de ski, la présence de nombreux actifs en pluriactivité avec l'activité touristique et la dégradation des équipements actuels de la station et qu'une absence d'investissement du Département des Pyrénées-Atlantiques sur la station pourrait entraîner la disparition d'emplois liés à l'activité touristique, et de certaines activités liées comme l'activité agro-pastorale et qu'en conséquence, cette alternative au projet déposé comporte des incidences négatives notamment économiques et sociales

CONSIDÉRANT que les autres solutions alternatives d'investissement présentées mettent en lumière des impacts significatifs sur l'environnement ou le paysage, ne sont pas en cohérence avec les enjeux liés au changement climatique, ne permettent pas d'accompagner la mutation de l'activité économique du territoire,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe donc pas d'alternative plus satisfaisante au projet d'aménagement du domaine skiable de Gourette que celui retenu par le Département des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement vise à investir dans le tourisme de montagne et notamment dans l'évolution des pratiques touristiques actuelles et qu'il est donc cohérent avec les orientations du Plan Avenir Montagne de 2021,

CONSIDÉRANT que les besoins de préservation du site classé du Cirque de Gourette et que les aménagements participent à la déclinaison du plan de gestion du site classé 2019/2029,

CONSIDÉRANT les besoins d'équipements et d'aménagements identifiés pour assurer le maintien de la fréquentation touristique de la station dans une optique de maintien des emplois et de la population locale, et que ces investissements vont contribuer à l'évolution du domaine skiable en lien avec les enjeux liés au changement climatique, notamment en privilégiant un accès aux pistes au-dessus de la côte de 1 600 mètres, limitant l'augmentation des besoins en neige de culture et sans prélèvements d'eau supplémentaires,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Département des Pyrénées-Atlantiques – 64 avenue Jean Biray, 64 058 Pau – dans le cadre du projet de restructuration de la station de ski de Gourette 2022 – 2025.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, dans le cadre du projet tel que présenté dans le dossier et sous réserve des conditions énoncées aux différents articles du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- x destruction de spécimens de l'espèce végétale suivante : Ibéris de Bernard (*Iberis bernardiana*)
- x destruction, dégradation et altération des habitats des espèces suivantes : Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Oreillard gris (*austriacus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bec-croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Grimpereau des bois (*Certhia familiaris*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes Coccothraustes*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange noire (*Periparus ater*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet huppé (*Regulus regulus*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Venturon montagnard (*Carduelis citrinella*), Bruant fou (*Emberiza cia*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Merle à plastron (*Turdus torquatus*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Accenteur alpin (*Prunella collaris*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Monticole de roche (*Monticola saxatilis*), Niverolle alpine (*Montifringilla nivalis*), Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*), Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) et Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- x destruction accidentelle et perturbation intentionnelle de spécimens des espèces suivantes : Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Genette commune (*Genetta genetta*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ;
- x capture, déplacement et relâcher des spécimens des espèces suivantes : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Alyte accoucheur (*alytes obstetricans*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*).

Les impacts résiduels du projet vont porter sur la destruction ou la dégradation de :

- x 21 465 mètres carrés de boisements et milieux de lisières (semi-ouvert) favorables à un large cortège d'espèces (oiseaux, chiroptères, insectes, mammifères), dont 10 053 mètres carrés de hêtraie ;
- x 5 stations d'Ibéris de Bernard, représentant environ 16 individus ;
- x 21 530 mètres carrés d'habitats d'hivernage des amphibiens ;
- x 10 302 mètres carrés d'habitats de reproduction de l'Orvet fragile ;
- x 16 408 mètres carrés d'habitats de reproduction avérée et potentiel du Lézard vivipare de Lantz ;

- x 14 173 mètres carrés d'habitats de reproduction de la Coronelle Lisse, de la Vipère Aspique et du Lézard à deux raies ;
- x 53 209 mètres carrés d'habitats avérés et potentiels du Lézard des murailles ;
- x 10 302 mètres carrés d'habitats de reproduction, d'alimentation et d'hivernage des oiseaux du cortège des milieux forestiers et d'habitats de reproduction de la Rosalie des Alpes ;
- x 17 834 mètres carrés d'habitats de reproduction et d'alimentation, des oiseaux du cortège des milieux semi-ouverts ;
- x 123 013 mètres carrés d'habitats de reproduction et d'alimentation des oiseaux du cortège des milieux ouverts ;
- x 12 103 mètres carrés d'habitats de reproduction, d'alimentation et d'hibernation des mammifères du cortège des milieux boisés ;
- x 7 089 mètres carrés d'habitats de reproduction et 16 683 mètres carrés d'habitats de chasse, des chiroptères des milieux boisés.

La présente dérogation concerne les aménagements suivants dont l'emprise des différents travaux est présentée en cartographie annexe du présent arrêté :

- x installation des télésièges Bosses, Sarrière (défrichements du layon, postes de commande, garage à siège et poste de secours) ;
- x installation de la télécabine Cotch (défrichement et garage à dameuse) ;
- x construction de l'usine à neige de Bézou ;
- x terrassement d'une partie des pistes Forêt, Pamplona, Préhistoire, à l'exception du haut de la piste, Bleue de Cotch et Glacière ;
- x démontage de bâtiments et de téléskis Sarrière et Cotch ;
- x transformation du jardin des neiges en front de neige ;
- x rénovation du bâtiment G2 Bosses.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 16 juin 2021 et complété le 1^{er} octobre 2021 puis le 28 janvier 2022 suite à l'avis du CNPN, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les emprises des travaux et des installations de chantier ainsi que des zones de dépôt et de stockage de matériel sont conformes aux propositions du dossier déposé et aux cartographies reprises en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de réaménagement en objet de la présente autorisation peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2024.

Chaque année, le bénéficiaire informe la DREAL / SPN 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 : Assistance environnementale de chantier

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place notamment afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- actualiser les éléments relatifs aux zones à enjeux écologiques de l'état initial en amont de chaque phase de travaux ;
- s'assurer de la bonne mise en œuvre des travaux de génie écologique, des mesures de réduction et d'accompagnement en phase chantier ;
- s'assurer le suivi des zones sensibles et des espèces de faune et de flore protégées au sein de la zone de travaux ;
- rédiger les prescriptions écologiques à destination des entreprises ainsi que les comptes-rendus des suivis environnementaux menés avant et durant les phases d'aménagement du projet. Un carnet de bord environnemental du chantier est mis en place pour l'ensemble de ces suivis, transmis à la DREAL / SPN tous les mois ou à une fréquence adaptée à l'actualité du chantier.

L'assistance écologique de chantier est tenue de transmettre aux services de la DREAL / SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction en phase travaux Prévention des pollutions diffuses et accidentelles

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre afin de limiter les risques de pollutions accidentelles ou diffuses durant la phase de travaux.

Cela inclut notamment :

- x la mise à disposition de kits anti-pollutions pour chaque engin ;
- x le positionnement des bases-vies à distance des enjeux environnementaux ;
- x le stockage des produits potentiellement polluants à une distance minimale de 50 mètres de ces zones à enjeux ;
- x le ravitaillement des engins sur une aire imperméable dédiée ;
- x la surveillance quotidienne de l'état des engins de travaux ;
- x le nettoyage quotidien des déchets et leur collecte ;
- x la mise à disposition des fiches de données de sécurité des produits utilisés ;
- x la mise en place de fossés de collecte ou de bassins de décantation en bord de zones de travaux.

Les équipes de chantier sont informées de la mise en place de l'ensemble de ces mesures en amont des travaux.

La coordination écologique de chantier veille, tout au long de celui-ci, au respect de ces mesures.

Balisage des zones sensibles

L'ensemble des milieux sensibles identifiés en amont des travaux et situés à proximité de l'emprise chantier est balisé et mis en défens afin de limiter au maximum les atteintes accidentelles. Ces milieux incluent notamment

les arbres présentant un intérêt pour les chiroptères et les insectes saproxyliques, les stations de flore patrimoniale et les zones humides évités par les travaux.

Ce balisage est effectué en amont des travaux de chaque aménagement du projet global et est maintenu durant toute la durée des travaux proches des zones à enjeux identifiées. Les équipes de chantier sont sensibilisées en amont du démarrage des travaux au respect des secteurs à enjeux environnementaux ainsi signalés.

Les bilans de déploiement, de maintien dans le temps et du respect durant les phases de travaux de ces zones balisées sont intégrés aux envois réguliers du carnet de bord.

Les bâtiments qui doivent être détruits sont inspectés en amont de leur démolition pour assurer l'absence de risque de destruction d'individus notamment de chiroptère ou d'oiseau.

Adaptation des périodes de travaux

Les travaux de défrichage sont prévus à l'automne, hors de la période de sensibilité majeure de l'avifaune et des chiroptères.

Le secteur de projet du télésiège de Bosses fait l'objet d'un élagage et d'un étêtage anticipé des bois impactés afin de limiter fortement l'attractivité de la zone pour la période de reproduction suivante. Ces opérations peuvent se dérouler à partir de la fin du mois de février et jusqu'au 31 mars, suite au passage d'un écologue pour vérifier l'absence d'individus en comportement reproducteur ou de chiroptères hivernants au droit de ces milieux.

Le compte-rendu de ce passage est envoyé à la DREAL / SPN.

Protocole d'abattage adapté pour les arbres présentant des enjeux pour les chiroptères et les insectes

Au droit des zones faisant l'objet d'un déboisement, un protocole d'abattage adapté est mis en place.

La présence de chiroptères hivernant est contrôlée une semaine en amont des travaux d'abattage, en cas d'absence d'individus, l'accès aux cavités identifiées est supprimé.

En cas de présence d'individus, et en l'absence de risques pour les spécimens, la cavité est bouchée après la sortie du gîte durant la nuit.

Afin de limiter les risques de destruction d'individus, les arbres potentiellement attractifs pour les chiroptères sont abattus et laissés sur place, au sol, durant 48 heures pour favoriser la sortie d'individus éventuellement présents lors de l'abattage. Ils peuvent ensuite être évacués.

Les arbres présentant des habitats favorables à la Rosalie des Alpes et aux autres insectes saproxyliques sont découpés en tronçons en évitant les trous observés. Ils sont, si possible, laissés sur place jusqu'à la période d'émergence des imagos. Sinon, ils sont déplacés au sein de boisements, favorables au bon accomplissement de leur cycle biologique comme le bois de Crétets.

L'ensemble des vieux bois abattus dans le cadre du projet est déplacé au sein du bois de Crétets afin de favoriser leur décomposition naturelle.

Les comptes-rendus des opérations de recherche d'individus en amont des travaux ainsi que des opérations d'abattage et de déplacement des arbres (notamment les zones de dépôt) sont transmis à la DREAL / SPN au plus tard 15 jours après leur réalisation.

ARTICLE 6 : Mesures en phase d'exploitation

Dispositifs anti-collisions pour l'avifaune

Des dispositifs d'avertisseurs visuels sont mis en place sur l'ensemble des câbles des remontées mécaniques de la station. Ces dispositifs doivent être visibles pour l'avifaune fréquentant régulièrement le secteur et permettre de limiter les collisions et la mortalité dues aux équipements. De même, les pylônes installés sont fermés pour éviter de les transformer en pièges écologiques

Balisage des secteurs à enjeux écologiques

Les zones du Bois de Crétets et les habitats favorables au Lézard de Bonnal sont identifiés et font l'objet de mesures pérennes pour éviter la pénétration de ces emprises par les usagers du site.

Campagnes de capture et de sauvetage

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place une vérification de l'absence d'individus au sein des emprises du chantier. En cas de présence d'individus d'amphibiens, de reptiles ou de Hérisson, des opérations de sauvetage sont mises en place.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue en charge du suivi du chantier. Les protocoles utilisés sont conformes aux recommandations de la société herpétologique de France, notamment celles d'hygiène et de désinfection du matériel.

Les individus déplacés sont relâchés au sein d'un milieu favorable au bon accomplissement du cycle de vie de l'espèce, à l'extérieur du chantier.

Une attention constante est portée à la présence d'individus d'espèces protégées au sein des emprises des travaux pendant la durée du chantier. En cas de présence avérée d'amphibiens et de reptiles ou Hérisson, ces opérations de sauvetage sont réitérées.

Les individus de Rosalie des Alpes sont transportés dans les troncs des arbres abattus. Des individus volants peuvent être capturés par filet et déplacés vers le bois de Crétets au sein d'habitats favorables à la poursuite de leur cycle de vie.

Un compte-rendu de ces opérations est intégré au carnet de bord.

Libre évolution du Bois de Crétets

L'ensemble du Bois de Crétets est conservé sans gestion forestière afin de laisser le boisement en libre évolution et de permettre le développement d'îlots de sénescence durant *a minima* 50 ans.

Installation de gîtes artificiels au sein du Bois de Crétets

Plusieurs gîtes à chiroptères – *a minima* cinq – sont installés dans le Bois de Crétets. Les gîtes sont régulièrement nettoyés.

Un suivi de leur occupation est mis en place et si l'efficacité de la mesure est avérée, le bénéficiaire déploie cette action au sein des autres boisements du domaine skiable.

Transplantation des pieds d'Ibéris de Bernard impactés

A titre expérimental, les secteurs faisant l'objet de terrassements et présentant des stations d'Ibéris de Bernard font l'objet d'une opération de transplantation.

Une visite du site est effectuée au mois de juillet en amont des opérations de récolte pour vérifier la maturité des fruits.

Les fruits matures sont collectés en trois périodes, à la fin du mois de juillet, à la mi-août et en septembre, et par temps sec. Les collectes sont effectuées en priorité à la main, une brosseuse à graine ou un aspirateur manuel peuvent aussi être utilisés.

Les graines récoltées sont utilisées comme suit :

- x une partie est semée sur les secteurs identifiés en amont. Les semis sont effectués aux mêmes périodes que les récoltes ;

- x une partie est transférée au Conservatoire Botanique National Pyrénées-Midi-Pyrénées pour la mise en place de tests de germination et de rempotage. Ces semences sont transférées l'année suivante sur le site de Gourette pour appuyer les opérations de transplantation détaillées ci-avant.

Le compte-rendu détaillé de ces opérations est transmis à DREAL/SPN au plus tard le 31/12 de l'année de leur mise en œuvre. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de ces opérations est mis en place.

Adaptation des méthodes de terrassements

Afin de favoriser la reprise des espèces floristiques protégées présentes sur la station au droit des emprises de pistes remaniées, deux protocoles sont mis en place pour les opérations de terrassement.

Opérations de remblais sur les zones où l'espèce est présente :

Une moquette de sols d'environ 25 centimètres est prélevée et déposée à proximité immédiate de la zone. Le remblai est ensuite réalisé avec des terres issues du périmètre de la station où est présente l'espèce et la couche de sols de 25 centimètres est déposée par-dessus.

Opérations de déblais sur les zones de présence de l'espèce :

Une moquette de sols d'environ 25 centimètres est prélevée et déposée à proximité immédiate de la zone. Le décaissement des terres est ensuite réalisé puis la moquette prélevée est déposée sur les sols.

Les moquettes de sols prélevées doivent être stockées durant un temps le plus court possible, de quelques jours au maximum pour augmenter les chances de réussite de l'opération.

Le compte-rendu détaillé de ces opérations est transmis à DREAL/SPN au plus tard le 31/12 de l'année de leur mise en œuvre. Un suivi des secteurs ayant fait l'objet de ces opérations est mis en place.

Végétalisation des emprises suite aux travaux

Suite aux travaux de défrichage et aux terrassements des pistes, une expertise écologique est menée afin d'identifier les zones pour lesquelles la revégétalisation artificielle des emprises semble nécessaire. La régénération naturelle de la végétation est privilégiée.

Au droit de l'ensemble des secteurs faisant l'objet de plantations et de végétalisations, les surfaces sont ensemencées en utilisant des essences issues de la marque « Végétal local » ou d'une marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) ou du Conservatoire Botanique National Pyrénées-Midi-Pyrénées (<http://messicoles.cbnmp.fr/le-label-vraies-messicoles>).

Un plan de circulation est produit pour éviter la circulation des engins de la station au droit des secteurs présentant des enjeux écologiques ainsi que des secteurs identifiés pour les opérations de revégétalisation.

Lors des travaux de végétalisation, les besoins alimentaires spécifiques de certaines espèces de papillon de jour, comme les apollons sont pris en compte lors de la définition des essences locales plantées.

Les pratiques de gestion mises en place intègrent les périodes de sensibilité de l'entomofaune et les besoins des populations de papillons de jour situées à proximité des pistes qui utilisent le site pour s'alimenter. La capacité des fleurs à produire une ressource alimentaire pour ces espèces au printemps et à l'été est favorisée.

Dans le cadre des opérations de végétalisation, un document de gestion est produit regroupant les secteurs identifiés, les méthodes retenues (transplantation de plaques de végétaux, réensemencement, transfert de « foin vert » issu des prairies de fauche, etc.) en regard de l'analyse du milieu. Le plan de gestion précise la nécessité de mettre en défens certains secteurs pour ces opérations. Il précise aussi les éléments relatifs aux suivis développés au droit des secteurs revégétalisés.

ARTICLE 7 : Mesures de compensation

Les mesures de compensation proposées sont dimensionnées afin de compenser les impacts résiduels identifiés au sein du tableau ci-dessous :

Grands types de milieux	Milieu (cortèges d'espèces visées)	Surface impactée	Surface compensée
Milieux boisés	Hêtraie (avifaune forestière, chiroptères, Rosalie des Alpes, autres mammifères)	10 053 m ²	31 659 m ²
Milieux boisés	Hêtraie x Landes alpines indifférenciées (avifaune forestière, chiroptères, Rosalie des Alpes, autres mammifères)	249 m ²	747 m ²
Ibérís de Bernard		16 pieds	48 pieds

Les autres impacts résiduels sur les habitats d'espèces protégées sont compensés par les opérations de remise en état et de revégétalisation des pistes ainsi que leur gestion dans le temps.

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande déposé et aux différents compléments apportés, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, un plan de gestion des mesures compensatoires est détaillé et tenu à jour par le bénéficiaire pendant toute la durée de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires. Ce document regroupe l'ensemble des éléments relatifs aux secteurs de compensation : emplacement, surface, modalités de sécurisation foncière, modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien et temporalité des suivis, etc. Il inclut également les éléments relatifs aux opérations de transplantation et de restauration des milieux favorables à la flore protégée et les mesures d'accompagnement pérennes mises en place.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL / SPN dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

Les mesures de compensation et de sécurisation du Bois de Crétets sont engagées pour une durée minimale de 50 ans.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante :

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

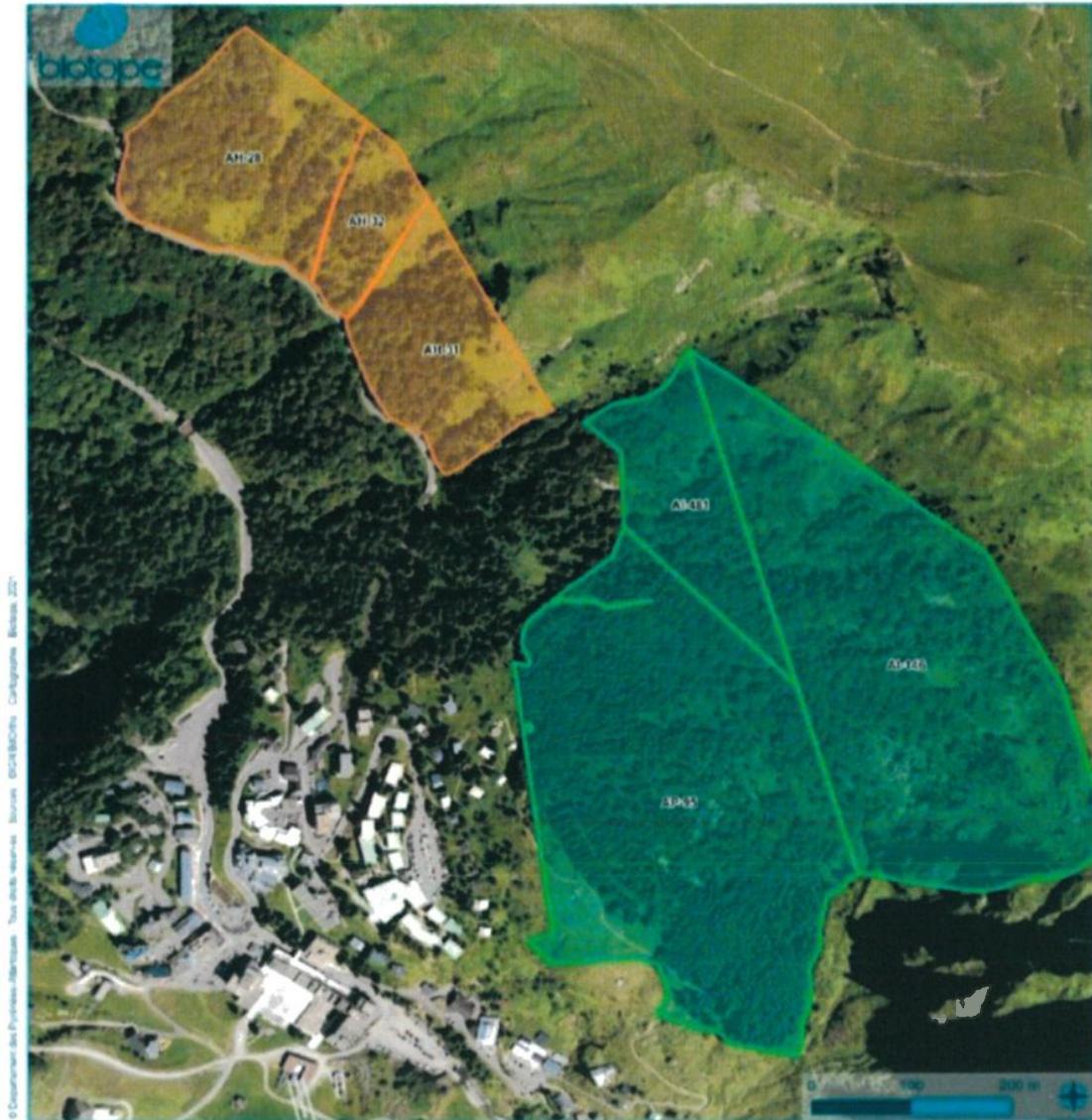
À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31 décembre 2022.

Compensation des habitats forestiers

L'objectif de cette compensation est de créer des habitats favorables au cortège des oiseaux forestiers et de lisière boisée ainsi qu'aux chiroptères. Une partie des mesures est dimensionnée en faveur du grand Tétrás (*Tetrao urogallus*), espèce patrimoniale présente sur le secteur. Les pratiques de gestion mises en œuvre sont favorables à cette espèce ainsi qu'au cortège des espèces protégées des milieux forestiers et associés impactées par les aménagements.

Les parcelles de compensation se situent sur six parcelles communales des Eaux-Bonnes : AI 481, AI 146, AP 95, AH 28, AH 31 et AH 32. La compensation écologique en faveur des espèces protégées et du grand Tétrás est concentrée sur les parcelles AI 481, AI 146 et AP 95 comme indiqué sur la cartographie suivante.



© Département des Pyrénées Atlantiques - Tous droits réservés - Sources : IGN/BCE/Orstom - Cartographie : Biotopix, 2021



Parcelles pour la compensation

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

- Parcelles pour le Detachement
- Parcelles pour la Dérégulation espèce protégée

Les écobuages sont strictement interdits au droit de ces parcelles et aucune piste et aucun itinéraire de VTT ni de randonnées n'y sont développés.

Des îlots de sénescence sont créés au droit des secteurs de compensation.

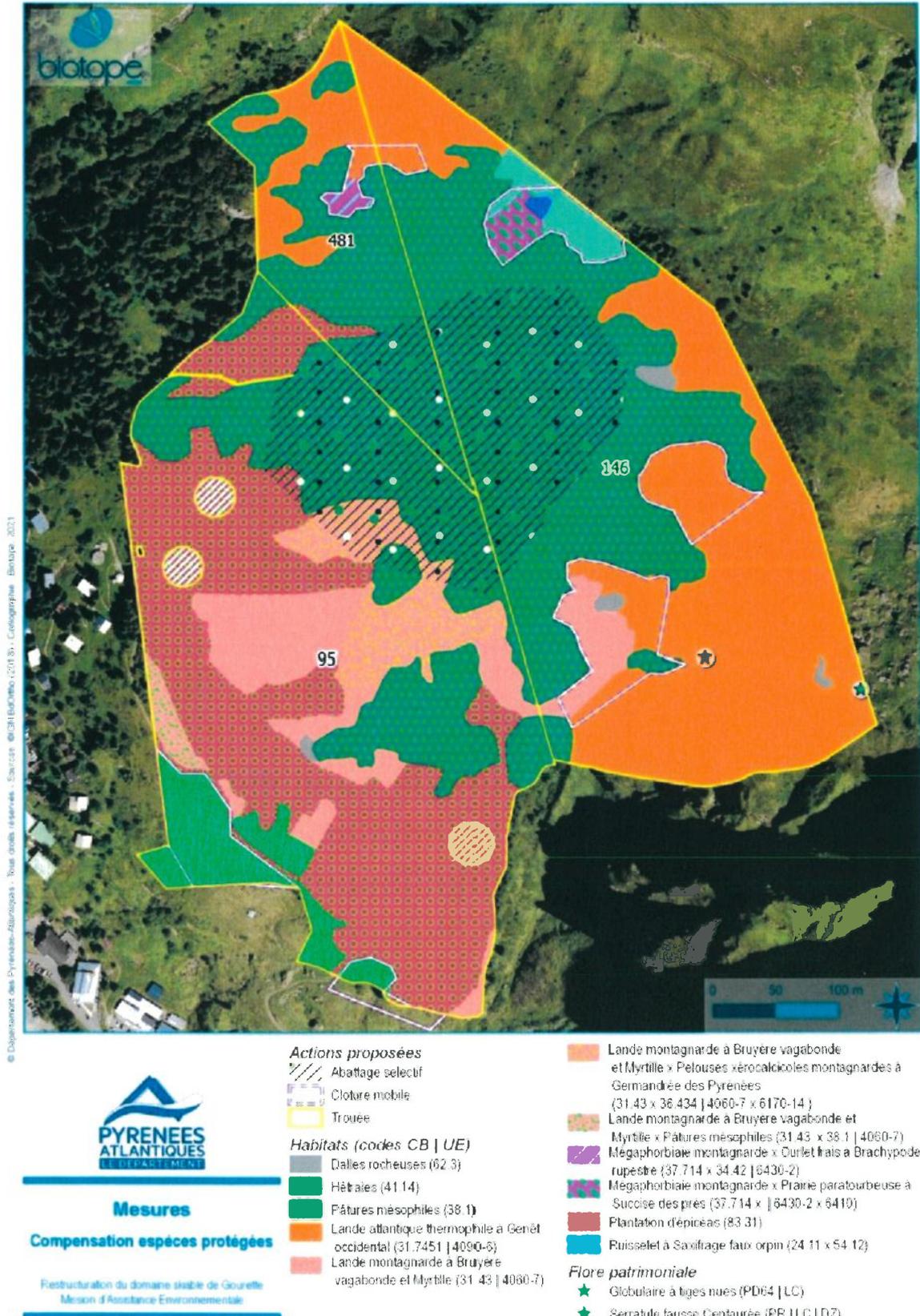
Des trouées ponctuelles sont créées, notamment au sein des peuplements d'épicéas. Ces trouées représentent une surface d'environ 5 000 mètres carrés.

La pression de pâturage au droit des parcelles de compensation est maîtrisée et limitée afin de permettre le

développement de milieux favorables aux cortèges visés. L'accès aux parcelles peut être complètement interdit aux troupeaux sur les zones sensibles.

En complément, des plantations de Pins sylvestres sont effectuées au droit des parcelles.

L'ensemble de ces principes de gestion sont repris, détaillés et cartographiés au sein du plan de gestion des mesures compensatoires qui est transmis à la DREAL / SPN pour validation.

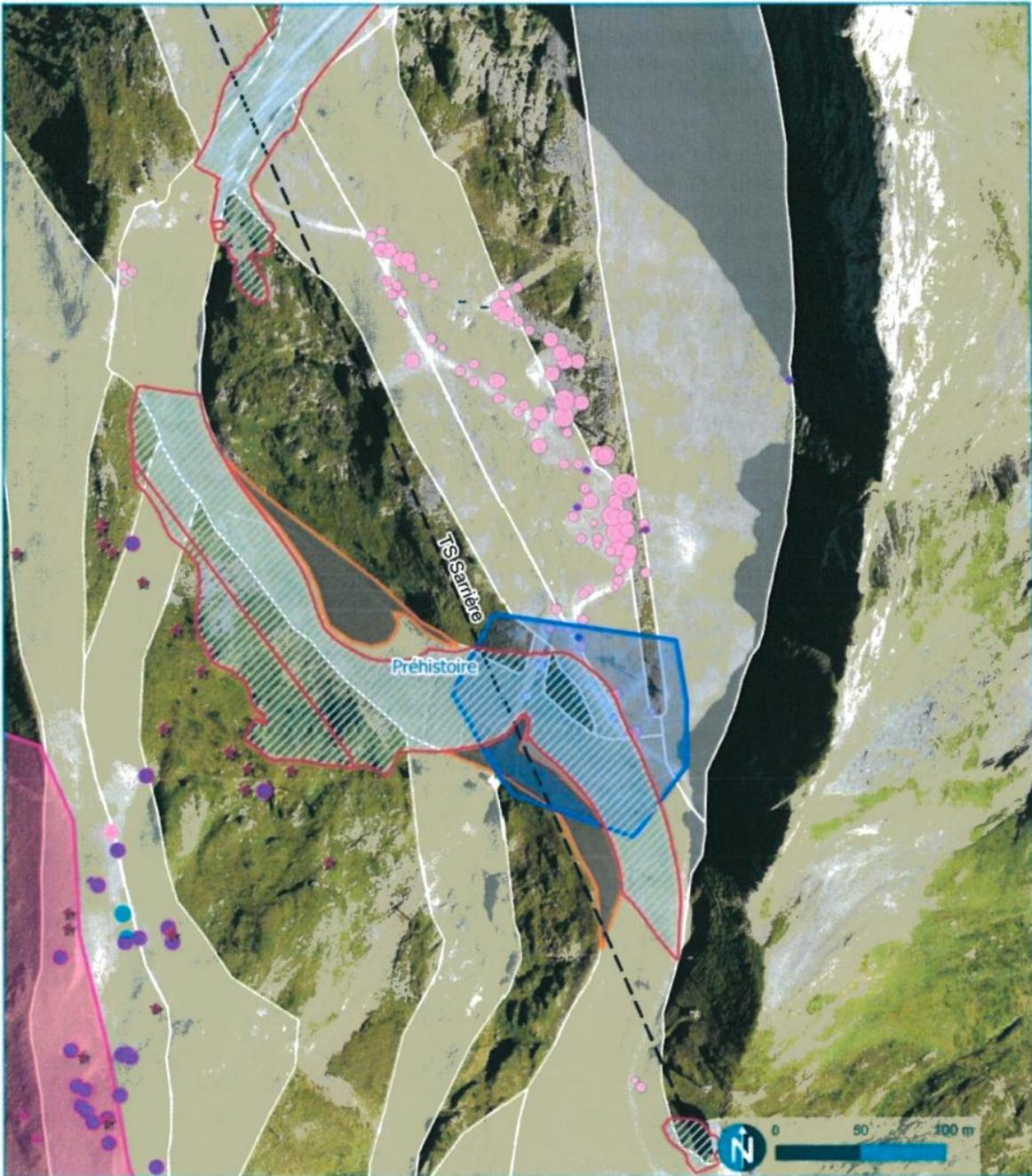


Compensation en faveur de l'Ibérus de Bernard

En complément des actions de restauration des milieux favorables à l'Ibérus de Bernard suite aux travaux, une sécurisation des secteurs de présence de l'espèce, non impactés par les travaux est mise en place.

Les secteurs sécurisés peuvent présenter des milieux partiellement dégradés ou ne présentant pas les conditions optimales de développement de l'espèce. Le cas échéant, et en s'appuyant sur les suivis annuels effectués, des mesures de gestion de la pression de pâturage sont proposées sur les secteurs dégradés par une pression trop importante

Les impacts sur la flore protégée ainsi que les secteurs faisant l'objet de mesures de restauration figurent sur la carte suivante.



PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Impact du projet sur la flore protégée

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

- ☐ Pistes existantes
- Remontée mécanique**
- TS Sarrière
- Emprise des aménagements**
- ▨ Terrassement
- Evolution des pistes de ski**
- Piste en fonctionnement jusqu'à 2015
- Piste supprimée
- Mesure de compensation (MC3)**
- Sécurisation/Mise en défens

- Restauration
- Flore protégée**
- Géranium cendré
- entre 1 et 2 individus
- entre 3 et 10
- entre 11 et 20
- entre 21 et 50
- Iberis de Bernard
- 1
- entre 2 et 10

- entre 11 et 30
- 50
- au dessus de 100
- Flore patrimoniale**
- ★ Renoncule des Pyrénées
- ★ Véronique en épi
- ★ Orchis grenouille
- ★ Renoncule de Favarger

ARTICLE 8 : Mesures de suivi

Un suivi est mis en place sur l'ensemble des mesures et pendant toute leur durée de mise en œuvre. L'efficacité de l'ensemble des mesures est évaluée via les résultats de ce suivi qui sont mis en regard de l'état initial ainsi que des objectifs et des gains poursuivis, en fonction des espèces visées, tels que définis au sein du plan de gestion.

Les opérations de transplantation sont suivies durant 20 ans à partir de l'année suivant leur mise en œuvre (année n) et à la fréquence suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20. Un passage annuel est prévu en période estivale, de floraison de l'espèce. Les résultats de ces suivis sont transmis à la DREAL/SPN et au Conservatoire Botanique National Pyrénées-Midi-Pyrénées.

Les secteurs favorables aux espèces de flore protégées et mis en défens ainsi que les secteurs restaurés sont suivis pendant 30 ans. Un passage annuel est prévu les 5 années suivant les opérations de restauration ou des mises en défens, puis tous les 5 ans pendant toute la durée des mesures.

La reprise de la végétation au droit de la station de ski fait l'objet d'un suivi durant 10 ans. Ce suivi est basé sur l'évaluation du taux de recouvrement végétal à l'aide de quadrats (*a minima* 5 quadrats de 0,25 mètres carrés) ou de transects (au moins 50 points sur une parcelle sélectionnée). Une analyse du fonctionnement des systèmes sols-plantes restaurés est proposée, en comparaison avec des systèmes non impactés par les travaux (sites témoins par exemple). Un premier passage est réalisé à la suite des travaux (année n) qui doit permettre d'évaluer les secteurs pour lesquelles une revégétalisation artificielle est nécessaire. Des passages sont prévus en n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 entre mi-juin et début septembre.

Les mesures de compensation forestières sont suivies par la pose de pièges photographiques et par des passages d'experts écologues sur site. Les pièges photographiques sont relevés tous les mois entre fin avril et fin août les deux années (n+1 et n+2) suivant la mise en place de la compensation (année n) puis une fois par an, à la fin de l'automne. Deux passages annuels d'un expert écologue sont réalisés les trois premières années (n+1, n+2 et n+3). La première année ces passages ont lieu à l'automne, les années suivantes au début du printemps et à l'été. Les modalités de suivi sont adaptées aux premiers résultats en fonction de l'identification d'individus de grand Tétrás au droit du site. Un passage annuel est ensuite prévu jusqu'à n+10 puis tous les deux ans. Les protocoles de suivi proposés au sein du dossier sont complétés afin de pouvoir évaluer la présence des espèces protégées d'affinité forestière (chiroptères, oiseaux et mammifères terrestres notamment) en objet de la présente dérogation au droit des parcelles de compensation.

Un suivi de l'occupation des gîtes artificiels disposés en faveur des chiroptères est effectué les cinq premières années de leur mise en place, en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris.

Les secteurs terrassés et restaurés font l'objet d'un suivi spécifique aux espèces initialement identifiées au droit de ces emprises afin de pouvoir évaluer la bonne recolonisation de ces milieux suite aux travaux et à l'adaptation de leur gestion.

Les protocoles de suivi déployés sont intégrés au plan de gestion des mesures compensatoires.

Le contenu et la fréquence de ces suivis peuvent être adaptés, après validation du service de la DREAL en charge des espèces protégées (DREAL / SPN), en fonction des conclusions qui y sont apportées.

Un compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, est transmis à la DREAL / SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

Un bilan des suivis est proposé à l'issue des 5 premières années de leur mise en œuvre et, en suivant les résultats de ces suivis, une mise à jour du plan de gestion est proposée à la DREAL / SPN pour validation

Dans le cas où les bilans des suivis concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, de restauration des milieux ou des mesures de réduction les accompagnant, des modalités de gestion actualisées ou des sites de compensation alternatifs ou complémentaires seront proposés sans délais à la DREAL / SPN. Ces espaces devront aussi faire l'objet d'un suivi.

ARTICLE 9 : Connaissance

Le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires.

Celles-ci sont versées aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL / SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 10 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL / SPN les documents suivants :

- x le planning prévisionnel des travaux actualisé au moins 15 jours avant le démarrage de ceux-ci ;
- x la date de démarrage des travaux de défrichement pour chaque année de travaux ;
- x le compte-rendu de la mise en place des balisages des secteurs à enjeux et de leur maintien dans le temps ;
- x le compte-rendu des visites de vérification d'absence d'espèces au droit des bâtiments détruits, en amont de leur destruction ;
- x le compte-rendu des inspections des arbres favorables aux insectes et aux chiroptères, avant leur destruction ;
- x le journal de bord environnemental du chantier, à une fréquence adaptée à l'actualité du chantier, dès le démarrage des travaux ;
- x les conventions de sécurisation foncière des parcelles compensatoires, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- x le plan de gestion des mesures compensatoires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral ;
- x la date de démarrage des opérations de gestion des parcelles compensatoires et le compte-rendu de ces opérations ;
- x les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement à partir de 2022 ;
- x le compte-rendu des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi ;
- x le récépissé de versement des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la délivrance de l'autorisation, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

ARTICLE 11 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier puis dans les bilans. En cas de nécessité, les suivis prévus peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - Tour Séquoia - 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information aux :

- Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Directeur du Conservatoire Botanique National Pyrénées-Midi-Pyrénées.

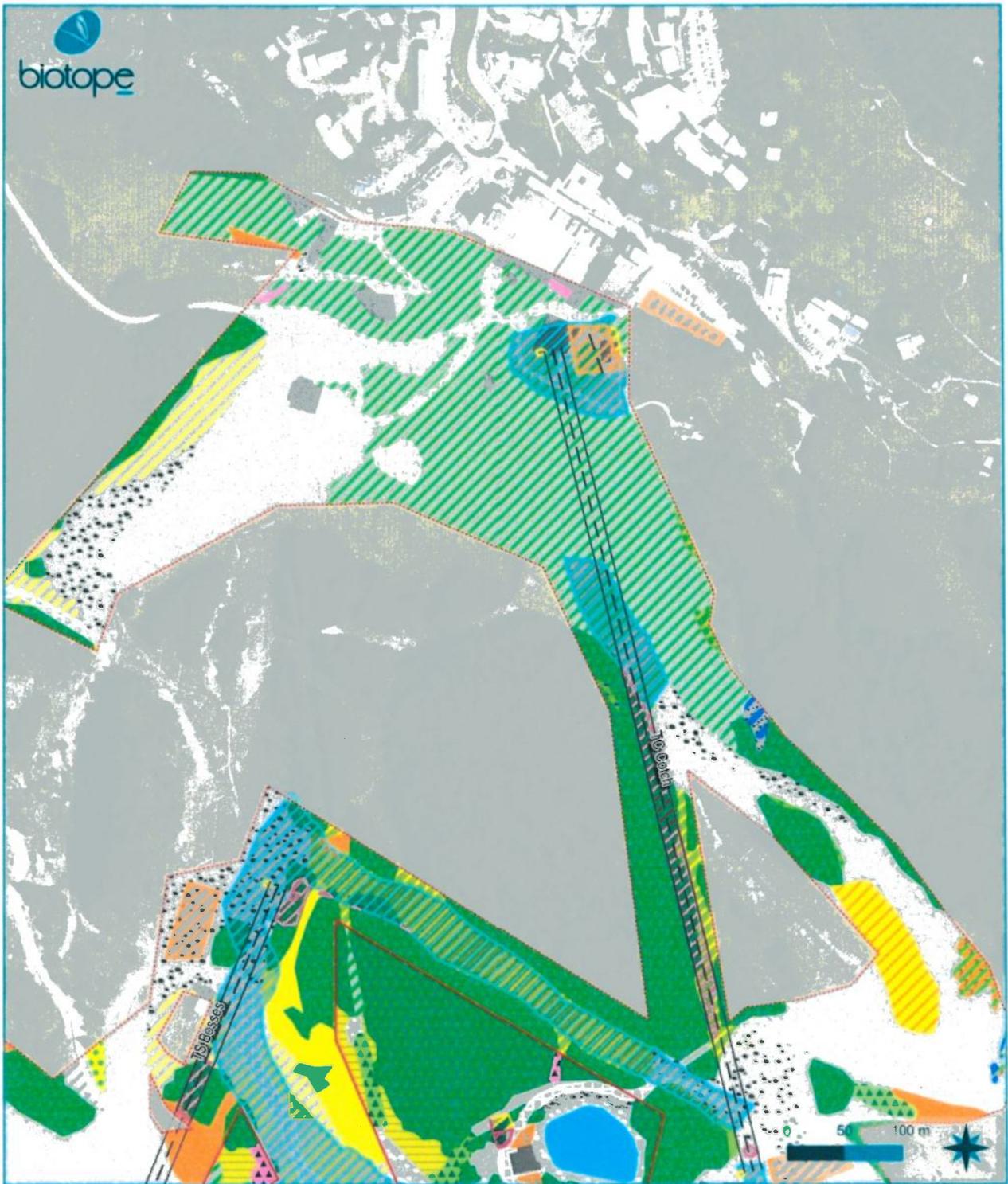
Pau, le **02 MARS 2022**

Le Préfet,



Eric SPITZ

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE : Plan d'ensemble des travaux et des habitats de la station



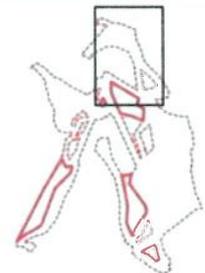
Habitats naturels

Emprise des aménagements

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

-  Aire d'étude 2020
-  Aire d'étude inventaire complémentaire
-  Remontée mécanique
-  Layan des remontées

- Aménagement prévu**
-  Batiment
 -  Défrichement
 -  Stockage
 -  Terrassement



Légende (suite)

Habitats surfaciques (CB | EUR)

	Bas-marais alcalins (54.24 7230-1)
	Bassin artificiel (89.23)
	Bâti (86)
	Blocs artificiels (86)
	Eboulis calcaires (61.34 8130-17)
	Eboulis calcaires x Ruisselets (61.34 x 24.11 8130-17)
	Fourrés montagnards de Saule marsault (31.872)
	Hétraies (41.14)
	Landes à Rhododendron x Fougeraie (31.42 x 31.86 4060-4)
	Landes alpines indifférenciées (31.4 4060)
	Lisières et suintements dans la Hétraie (31.87 x 24.11)
	Ourllets mésophiles des hétraies (31.87)
	Ourllets mésophiles des hétraies x
	Pelouses calcaires (31.87 x 36.4112 6170-3)
	Pâtures mésophiles x Landes à Rhododendron (38.1 x 31.42 4060-4)
	Pelouses calcaires mésophylophiles à
	Laiche sempervivente (36.4112 6170-3)

	Pelouses calcaires x Landes à Rhododendron (36.4112 x 31.42 6170-3 x 4060-4)
	Pelouses calcaires x Landes thermophiles à Raisin d'ours et
	Genévrier nain (36.4112 31.43 x 31.47 6170-5 x 4060-7)
	Pelouses xérocacicoles montagnardes à
	Germandrée des Pyrénées (36.434 x 62.3 6170-14)
	Plantations (83.3)
	Ourllet frais de Hétraie (31.87 x 37.7 6430)
	Reboisements de Pins (83.31)
	Ruisselets x Bas-marais alcalins (24.11 x 54.24 7230-1)
	Zones remaniées (87.2)
	Zones remaniées : Pistes carrossables (87.2)
	Zones remaniées x Dalles rocheuses (87.2 (x 62.3))
	Zones remaniées x Pâtures mésophiles (87.2 (x 38.1))
	Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.3122))
	Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.34))
	Zones remaniées x Pelouses dégradées (87.2 (x 36))
	Zones remaniées x Pelouses calcaires (87.2 (x 36.4112))
	Pierrier (62.3)



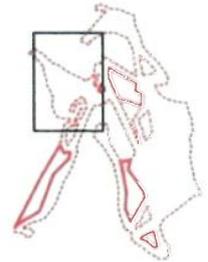
Habitats naturels

Emprise des aménagements

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

- Aire d'étude 2020
- Aire d'étude inventaire complémentaire
- Remontée mécanique
- Layan des remontées

- Aménagement prévu**
- Batiment
 - Défrichement
 - Stockage
 - Terrassement

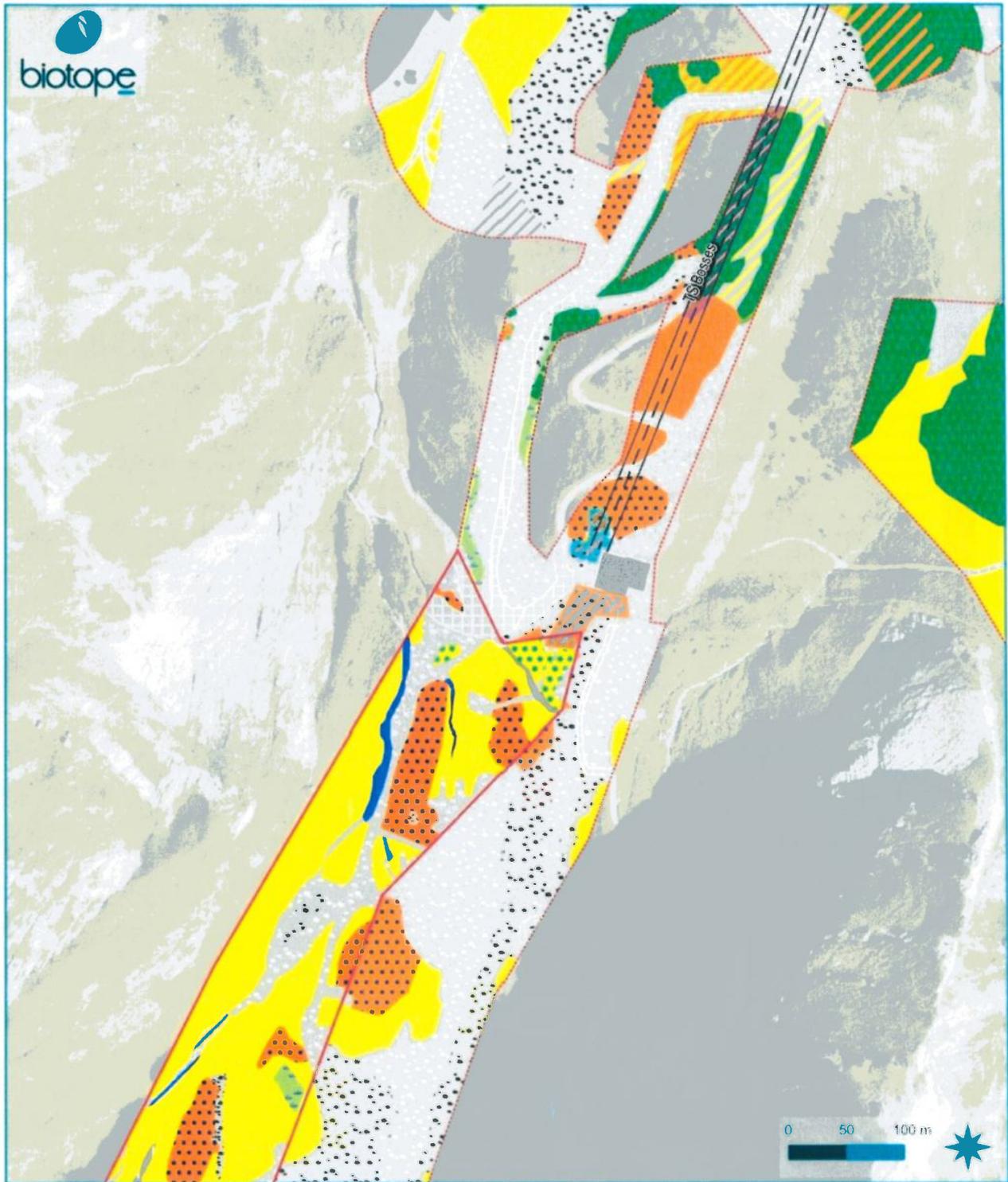


Légende (suite)

Habitats surfaciques (CB | EUR)

-  Bassin artificiel (89.23)
-  Bâti (86)
-  Blocs artificiels (86)
-  Dalles rocheuses (62.3)
-  Eboulis x Ourlets de Hêtraies (61.34 x 31.87 | 8130-17)
-  Forêts caducifoliées (41)
-  Fourrés bas de Saules pyrénéens (31.6214)
-  Fourrés montagnards de Saule marsault (31.872)
-  Hêtraies (41.14)
-  Hêtraies x Landes alpines indifférenciées (41.14 x 31.4)
-  Landes à Rhododendron (31.42 | 4060-4)
-  Landes alpines indifférenciées (31.4 | 4060)
-  Landes thermophiles à Raison d'ours et Genévrier nain (31.43 x 31.47 | 4060-7)
-  Ourlets mésophiles des hêtraies x
-  Pelouses calcaires (31.87 x 36.4112 | 6170-3)
-  Pâtures mésophiles (38.1)
-  Pelouses acides à Nard x Landes a
-  Rhododendron (36.31 x 31.42 | 6230-15 x 4060-4)

-  Pelouses calcaires mésohygrophiles a
-  Laiche sempervirente (36.4112 | 6170-3)
-  Pelouses calcaires x Landes thermophiles à Raison d'ours et
-  Genévrier nain (36.4112 31.43 x 31.47 | 6170-5 x 4060-7)
-  Pelouses fraîches à Dryade et Saule des Pyrénées (36.41 | 6170-6)
-  Pelouses xérocalticoles montagnardes a
-  Germandrée des Pyrénées (36.434 x 62.3 | 6170-14)
-  Reboisements de Pins (83.31)
-  Zones remaniées (87.2)
-  Zones remaniées : Pistes carrossables (87.2)
-  Zones remaniées : Reposoirs a betail (87.2 (x 37.88))
-  Zones remaniées : Sentiers (87.2)
-  Zones remaniées x Dalles rocheuses (87.2 (x 62.3))
-  Zones remaniées x Pâtures mésophiles (87.2 (x 38.1))
-  Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.3122))
-  Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.34))
-  Zones remaniées x Pelouses dégradées (87.2 (x 36))
-  Zones remaniées x Pelouses calcaires (87.2 (x 36.4112))



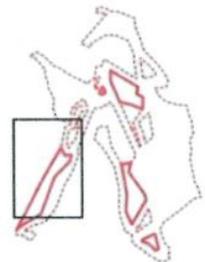
Habitats naturels

Emprise des aménagements

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

-  Aire d'étude 2020
-  Aire d'étude inventaire complémentaire
-  Remontée mécanique
-  Layon des remontées

- Aménagement prévu**
-  Bâtiment
 -  Défrichement
 -  Stockage
 -  Terrassement



Légende (suite)

Habitats surfaciques (CB | EUR)

-  Bâti (86)
-  Dalles rocheuses (62.3)
-  Eboulis x Ourlets de Hêtraies (61.34 x 31.67 | 8130-17)
-  Falaises calcaires (62.12 | 8210-21)
-  Hêtraies (41.14)
-  Hêtraies x Landes alpines indifférenciées (41.14 x 31.4)
-  Landes a Rhododendron (31.42 | 4060-4)
-  Landes alpines indifférenciées (31.4 | 4060)
-  Landes thermophiles à Raisin d'ours et Genévrier nain (31.43 x 31.47 | 4060-7)
-  Pelouses acides à Nard x Landes a
-  Rhododendron (36.31 x 31.42 | 6230-15 x 4060-4)
-  Pelouses calcaires mésohygrophiles a
-  Laiche sempervirente (36.4112 | 6170-3)
-  Pelouses calcaires x Landes thermophiles à Raisin d'ours et
-  Genévrier nain (36.4112 31.43 x 31.47 | 6170-5 x 4060-7)

-  Pelouses fraîches a Dryade et Saule des Pyrénées (36.41 | 6170-5)
-  Reboisements de Pins (83.31)
-  Lit de ruisseau (24.1)
-  Zones remaniées (87.2)
-  Zones remaniées : Pistes carrossables (87.2)
-  Zones remaniées : Reposoirs a betail (87.2 (x 37.88))
-  Zones remaniées x Dalles rocheuses (87.2 (x 62.3))
-  Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.3122))
-  Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.34))
-  Zones remaniées x Pelouses dégradées (87.2 (x 36))
-  Zones remaniées x Pelouses calcaires (87.2 (x 36.4112))
-  Pierrier (62.3)
-  Zones remaniées : Sentiers (87.2) x Lits des rivières (24.1)



© Département des Pyrénées Atlantiques - Tous droits réservés - Sources : IGN (Batiplan) (2018) - Cartographie : Biotope, 2022



Habitats naturels

Emprise des aménagements

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

- Aire d'étude 2020
- Aire d'étude inventaire complémentaire
- Remontée mécanique
- Layan des remontées

- Aménagement prévu**
- Bâtiment
 - Défrichage
 - Stockage
 - Terrassement

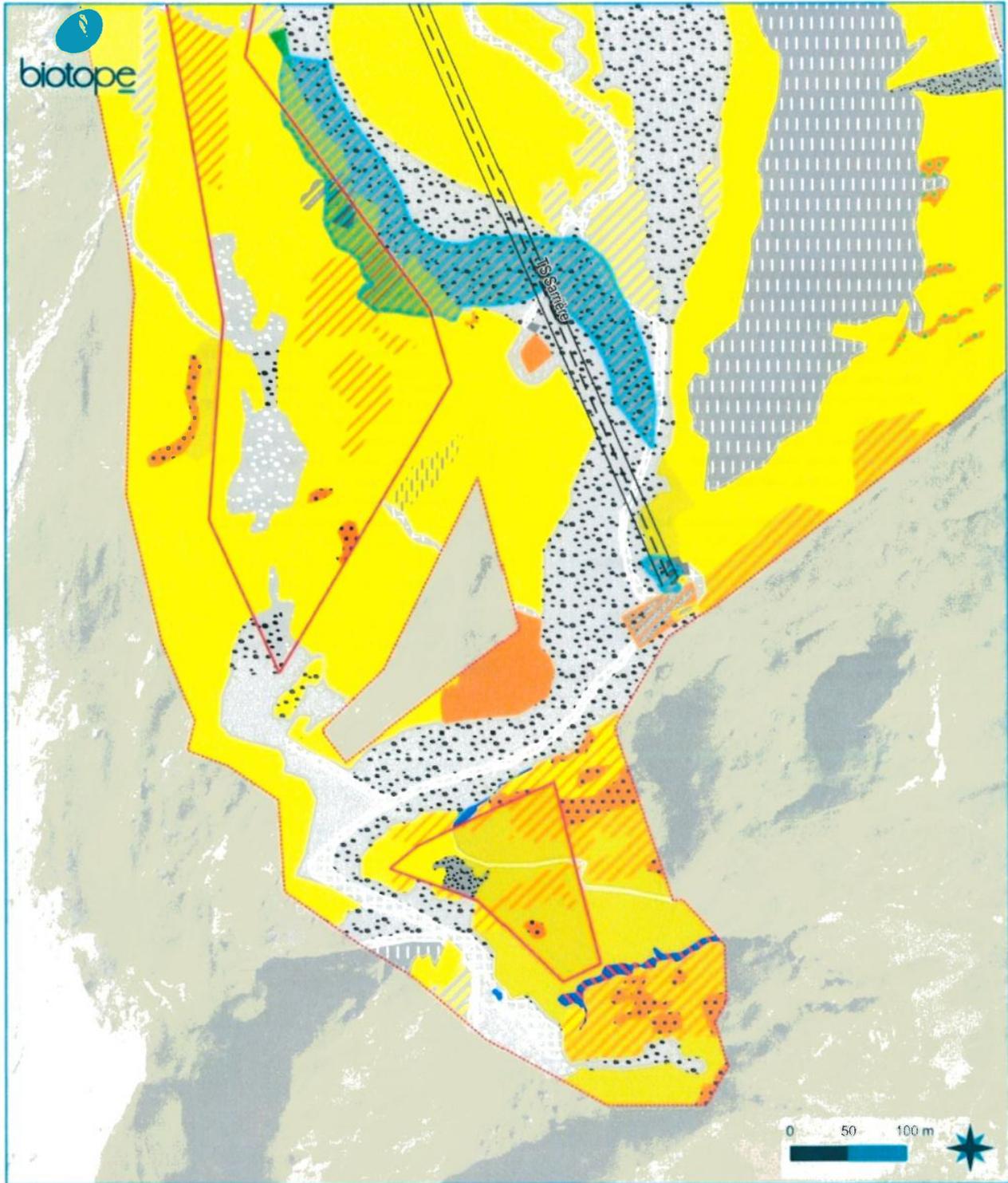


Légende (suite)

Habitats surfaciques (CB | EUR)

	Bas-marais alcalins (54.24 7230-1)
	Bassin artificiel (89.23)
	Bâti (86)
	Blocs artificiels (86)
	Dalles rocheuses (62.3)
	Dalles rocheuses x Pelouses calcaires (62.3 x 36.4112 6170-3)
	Eboulis calcaires (61.34 8130-17)
	Falaises calcaires (62.12 8210-21)
	Fourrés bas de Saules pyrénéens (31.6214)
	Fourrés montagnards de Saule marsault (31.872)
	Hêtraies (41.14)
	Hêtraies x Landes alpines indifférenciées (41.14 x 31.4)
	Landes à Rhododendron (31.42 4060-4)
	Landes à Rhododendron x Fougeraie (31.42 x 31.86 4060-4)
	Landes alpines indifférenciées (31.4 4060)
	Ourllets mésophiles des hêtraies (31.87)
	Ourllets mésophiles des hêtraies x
	Pelouses calcaires (31.87 x 36.4112 6170-3)
	Pâtures mésophiles (38.1)
	Pâtures mésophiles x Landes à Rhododendron (38.1 x 31.42 4060-4)

	Pelouses acides à Nard (36.31 6230-15)
	Pelouses calcaires mésohygrophiles à
	Laiche sempervirente (36.4112 6170-3)
	Pelouses calcaires x Landes à Rhododendron
	(36.4112 x 31.42 6170-3 x 4060-4)
	Pelouses calcaires x Landes thermophiles à Raisin d'ours et
	Genévrier nain (36.4112 31.43 x 31.47 6170-5 x 4060-7)
	Pelouses xéroclicales montagnardes à
	Germandrée des Pyrénées (36.434 x 62.3 6170-14)
	Reboisements de Pins (83.31)
	Recrû de Bouleau verruqueux (31.8D)
	Ruisselets x Bas-marais alcalins (24.11 x 54.24 7230-1)
	Zones remaniées (87.2)
	Zones remaniées : Pistes carrossables (87.2)
	Zones remaniées x Pâtures mésophiles (87.2 (x 38.1))
	Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.3122))
	Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.34))
	Zones remaniées x Pelouses dégradées (87.2 (x 36))
	Zones remaniées x Pelouses acides à Nard (87.2 (x 36.31))
	Zones remaniées x Pelouses calcaires (87.2 (x 36.4112))
	Zones remaniées x Recrû de Bouleau verruqueux (87.2 (x31.8D))
	Pierrier (62.3)



© Département des Pyrénées Atlantiques - Tous droits réservés - Sources : IGN (2018) - Cartographie : Biotope, 2022

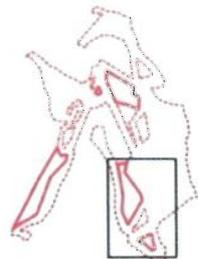
PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Habitats naturels

Emprise des aménagements

Restructuration du domaine skiable de Gourette
Mission d'Assistance Environnementale

- Aire d'étude 2020
 - Aire d'étude inventaire complémentaire
 - Remontée mécanique
 - Layan des remontées
- Aménagement prévu**
- Batiment
 - Stockage
 - Terrassement



Légende (suite)

Habitat ponctuel (CB)

- Communauté de bas-marais acidophile à Trichophore cespiteux (54.45)

Habitats surfaciques (CB | EUR)

- Bâti (86)
- Dalles rocheuses x Pelouses calcaires (62.3 x 36.4112 | 6170-3)
- Eboulis calcaires (61.34 | 8130-17)
- Falaises calcaires (62.12 | 8210-21)
- Landes à Rhododendron (31.42 | 4060-4)
- Landes alpines indifférenciées (31.4 | 4060)
- Landes thermophiles à Raisin d'ours et Genévrier nain (31.43 x 31.47 | 4060-7)
- Pâtures mésophiles (38.1)
- Pelouses acides à Nard (36.31 | 6230-15)
- Pelouses acides à Nard x Landes à Rhododendron (36.31 x 31.42 | 6230-15 x 4060-4)
- Pelouses calcaires mésocyphiles à Laiche sempervirente (36.4112 | 6170-3)

- Pelouses calcaires mésocyphiles à Laiche sempervirente x Falaises calcaires (36.4112 x 62.1 | 6170-3 x 8210-21)
- Pelouses calcaires mésocyphiles à Laiche sempervirente x Eboulis calcaires (36.4112 x 61.34 | 6170-3 x 8130-17)
- Pelouses calcaires x Landes à Rhododendron (36.4112 x 31.42 | 6170-3 x 4060-4)
- Mare temporaire (22.1)
- Ruisseau x Bas-marais acide à Laiche noire (24.11 x 54.421)
- Ruisselets x Bas-marais alcalins (24.11 x 54.24 | 7230-1)
- Zones remaniées (87.2)
- Zones remaniées : Pistes carrossables (87.2)
- Zones remaniées : Sentiers (87.2)
- Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.3122))
- Zones remaniées x Eboulis (87.2 (x 61.34))
- Zones remaniées x Pelouses dégradées (87.2 (x 36))
- Zones remaniées x Pelouses calcaires (87.2 (x 36.4112))

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-03-04-00002

E-GEN-DOSS

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BAYONNE***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400099T situé sur la commune de Bayonne.

Fait à .BAYONNE, le 4 mars 2022

Pour le directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle Aquitaine,
L'administrateur des douanes,
Directeur régional des douanes à Bayonne,

Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00003

Arrêté fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques



**ARRETE FIXANT LA LISTE COMMUNALE DES BIENS DITS « SANS MAITRE »
SATISFAISANT AUX CONDITIONS PREVUES AU 3° DE L'ARTICLE L. 1123-1 DU CODE
GENERAL DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES .**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1 à L. 1123-4, R. 1123-1 et R. 1123-2 ;

VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la liste des biens situés dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques susceptibles d'être sans maître, satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquée par la direction générale des finances publiques le 1^{er} mars 2022 pour l'année 2022 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que :
*« Sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens autres que ceux relevant de l'article L. 1122-1 et qui :
1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ; 2° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription ; 3° Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers. Le présent 3° ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit civil relatives à la prescription. » ;*

CONSIDERANT que l'article L. 1123-4 du même code dispose que : *« (...)Au 1er mars de chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'Etat dans le département les immeubles satisfaisant aux conditions prévues au même 3°[de l'article L. 1123-1]. Au plus tard le 1er juin de chaque année, le représentant de l'Etat dans le département arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée (...) ».*

CONSIDERANT qu'il convient d'arrêter la liste des immeubles situés dans les communes du département des Pyrénées-Atlantiques satisfaisant aux conditions du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques et de la transmettre au de chaque commune concernée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Sont considérés sans maître et susceptibles de faire l'objet de la procédure d'acquisition prévue à l'article L. 1123-4 code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et pour lesquels la taxe foncière n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers depuis plus de trois ans, qui figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

La publication de cette liste ne préjudicie pas aux procédures en cours ou récemment finalisées qui n'auraient pas encore été régularisées auprès du conservateur des hypothèques ou prises en compte par les centres des impôts fonciers.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié au maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1.

Article 3 – Le maire de chaque commune concernée devra publier et afficher le présent arrêté pendant une durée de six mois consécutifs et, s'il y a lieu, le notifier au domicile du dernier propriétaire connu, ainsi que, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant et au tiers qui a acquitté les taxes foncières le cas échéant.

Article 4 – Le maire de chaque commune concernée devra signaler au représentant de l'État dans le département si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, un propriétaire a été identifié ou s'est fait connaître. Si aucun propriétaire n'a été identifié ou ne s'est fait connaître, le préfet notifiera au maire un arrêté de présomption de bien sans maître autorisant son conseil municipal à incorporer, par délibération prise dans un nouveau délai de six mois, ce bien dans le domaine communal.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances Publiques, le maire de chaque commune figurant dans la liste citée à l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 7 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Département (Champ Géographique)	Code Direction (Champ Géographique)	Code Commune (Champ Géographique)	Nom Commune (Champ géographique)	Préfixe (Références Cadastrales)	Section (Références Cadastrales)	N° plan (Références Cadastrales)	Référence Bâtiment (Caractéristiques Parcelle)	Contenance (Caractéristiques Parcelle)	Compte Propriétaire (Parcelle)	N° MAJIC (Parcelle)	Dénomination (Propriétaire(s) parcelle)	Code droit (Propriétaire(s) parcelle)
64	0	129	BILLERE		AM	101		270	45	PBC756	LE TOIT FAMILIAL BASCO BEARNAIS	P
64	0	132	BIZANOS		AM	181		1455	29	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	96		4670	29	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	97		7040	29	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	98		655	29	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	132	BIZANOS		AN	99		2112	29	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	185	CETTE EYGUN		C	80		660	7	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	185	CETTE EYGUN		C	164		305	7	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	204	EAUX BONNES		AD	201		1140	21	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	238	GER		AB	5		1430	7	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	121		1285	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	287	LAAS		A	122		840	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	293	LABATUT		B	248		880	3	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	146		1435	5	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	193		2480	5	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	336	LESCUN		A	237		720	5	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	472	SAINT CASTIN		A	393		330	4	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	472	SAINT CASTIN		A	394		140	4	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	500	SALLES MONGISCARD		A	458		29	8	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	500	SALLES MONGISCARD		A	462		627	8	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	513	SAUVETERRE DE BEARN		E	2		4740	12	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le

- 7 MARS 2022

Pour le Préfet  par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Biens non délimités (BND) présumés sans maître au sens de l'article L. 1123.4 du Code général de la propriété des personnes publiques

Les parcelles BND et les surfaces signalées reposent sur la dernière situation connue par les services du cadastre à la date du 1^{er} janvier 2021. Ces seuls renseignements ne sauraient préjuger de leur vacance.

Département (Identification De la PDL)	Code Direction (Identification de la PDL)	Commune (Identification De la PDL)	Préfixe (Identification De la PDL)	Section (Identification De la PDL)	N° plan (Identification De la PDL)	PDL (Identification De la PDL)	Numéro du lot (Identification du lot)	Surface lot (Identification du lot)	Compte propriétaire (Propriétaire(s) du lot)	N° MAJIC (Propriétaire(s) Du lot)	Dénomination (Propriétaire(s) du lot)	Code droit (Propriétaire(s) Du lot)
64	0	132		AM	187	1	00A0001	9455	29	PBDTX7	DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS	P
64	0	378		A	261	1	00A0001	1980	3	PBDSN7	INCONNUS	P

**vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour**

PAU, le - 7 MARS 2022


Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-08-00004

Arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Mourenx de régulariser la situation administrative et de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mourenx



**Arrêté préfectoral n°
mettant en demeure la commune de Mourenx de régulariser la situation administrative
et de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de
Mourenx**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines dite directive ERU ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-10-23-002 du 23 octobre 2017 complétant l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°64-2017-01-13-007 du 13 janvier 2017 transmis à la commune de Mourenx le 31 janvier 2017 ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité vis-à-vis de la directive ERU du système d'assainissement de Mourenx adressés à la commune de Mourenx pour les années 2013 à 2020 ;

VU les conclusions du schéma directeur d'assainissement du 25 mars 2021 et celles de l'avant-projet (AVP) du 26 novembre 2021 ;

VU le courrier du 17 décembre 2021 de la commune de Mourenx présentant l'échéancier des travaux du système d'assainissement de Mourenx ;

VU le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour observation à la commune de Mourenx par courrier du 8 février 2022 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Mourenx en date du 21 février 2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/14 du 14 mai 2002 complété le 23 octobre 2017 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mourenx est arrivé à échéance le 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de Mourenx montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2020 ;

CONSIDERANT que des travaux sur le système d'assainissement de Mourenx sont nécessaires pour retrouver un fonctionnement conforme à la réglementation relative à la gestion des eaux résiduaires urbaines ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié suscités ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Mourenx de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement afin de protéger les masses d'eau du gave de Pau (FRFR277B) en état moyen dont l'objectif est d'atteindre le bon état en 2027, de la Bayse (FRFR432) et le Luzoué (FRFR431) dont l'objectif est le maintien du bon état ;

CONSIDERANT que la commune de Mourenx doit déposer un dossier de déclaration relatif au système d'assainissement de Mauléon, effectuer des travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte et qu'il y a lieu de fixer des échéances pour l'ensemble de ces actions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure

La commune de Mourenx (n° SIRET : 216 404 103 00139) dont le siège est à Mourenx (64150), représenté par son maire, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en réalisant :

- le dépôt du dossier de déclaration avant le **31 mars 2022** ;
- le Dossier de Consultation des Entreprises et le lancement d'appel d'offres des entreprises avant le **30 juin 2022** ;
- la consultation des entreprises avant le **9 septembre 2022** ;
- l'analyse des offres reçues avant le **28 octobre 2022** ;
- l'attribution du marché et la notification des ordres de services de travaux avant le **15 novembre 2022** ;
- le démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Mourenx avant le **30 novembre 2022**
- la mise en service de la file temps de pluie avant le **31 juillet 2024** ;
- la réception des travaux avant le **31 décembre 2024**.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Mourenx les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.171-1, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mourenx par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 8 mars 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Monsieur le maire de Mourenx
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-09-00001

Arrêté portant convocation des électeurs -
Elections municipales partielles - Commune de
Livron



**Arrêté N°64-2022-03-
portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire
dans la commune de LIVRON**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14 ;

CONSIDÉRANT que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite à la démission simultanée du mandat de maire et de conseiller municipal de M. SOUBIELLE-CLOS et de la démission de quatre conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : Les électeurs de la commune de Livron sont convoqués pour le dimanche 24 avril 2022 en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (bureau des élections et de la réglementation générale), du lundi 4 avril au jeudi 7 avril 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le jeudi 7 avril de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 3 : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 5 : Les conseillers municipaux à désigner sont élus au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 1^{er} mai 2022 au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le lundi 25 avril 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures et le mardi 26 avril 2022 de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Pau, le **09 MARS 2022**

P/le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00002

Arrêté portant modification des statuts du SIVU
du LAYOU



ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVU DU LAYOU

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1992 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Layou ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU du Layou du 30 septembre 2021 décidant la modification des statuts du syndicat en vue de leur actualisation ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Dognen, de Lay-Lamidou et de Préchacq-Navarrenx approuvant à l'unanimité la modification des statuts du SIVU du Layou ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Les statuts du SIVU du Layou sont modifiés en vue de leur actualisation.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVU du Layou sont annexés au présent arrêté .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVU du Layou, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 7 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



SIVU
DU LAYOU
64190

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAU, le 7 MARS 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

STATUTS DU SIVU DU LAYOU (modifiés au 18-11-2021)

Article 1 : En application des articles L.5211-5 et suivants, L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été formé en 1992, entre les communes de DOGNEN, LAY-LAMIDOU et PRECHACQ-NAVARENX le syndicat dénommé « Sivu du Layou ».

Article 2 : le Syndicat exerce la compétence relative au service des écoles et a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement des activités liées au regroupement pédagogique intercommunal :

- Cantine
- Garderie matin - midi - soir
- Activités périscolaires
- Embauche des personnels encadrants
- Achats de matériels pédagogiques
- Et d'une façon générale, toutes activités liées au fonctionnement des écoles

Article 3 : le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Dognen (19, rue d'Orognen 64190 DOGNEN)

Article 4 : le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par quatre délégués.

Article 6 : le Bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents (pour que chaque commune soit dans le Bureau)

Article 7 : la contribution des communes aux dépenses du Syndicat est votée chaque année au moment du vote du Budget. Il est décidé de faire participer chaque commune à hauteur du tiers des dépenses prévues au budget.

Les communes de Dognen et de Préchacq-Navarrenx prennent en charge les frais de fonctionnement des deux classes (fluides et entretien des locaux) tandis que la commune de Lay-Lamidou prend en charge les frais de secrétariat du Sivu.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le centre des finances publiques de Sauveterre de Béarn.

Article 9 : les nouveaux statuts seront validés par délibération de chacune des communes membres. Celles-ci ont trois mois pour délibérer à leur tour.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-09-00002

Arrêté portant composition du conseil
d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de
Bayonne



Arrêté n°

**PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉVALUATION DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE
BAYONNE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D. 234 à D.238 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Bayonne ;

CONSIDÉRANT que les représentants des associations et des visiteurs de prison sont nommés pour une période de deux ans au sein du conseil d'évaluation et qu'il y a lieu de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Le conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Bayonne est composé comme suit :

Président : le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vice-présidents : le président du tribunal judiciaire de Bayonne et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne,

Membres :

- le président du conseil départemental ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de Bayonne, ou son représentant,
- le président et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Dax au titre des juridictions autres que celle dans le ressort de laquelle est situé l'établissement concerné, compétentes pour traiter des situations des justiciables pris en charge par l'établissement, à savoir la juridiction de Dax,
- le juge de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou son représentant désigné par le président du tribunal judiciaire de Bayonne,
- le juge des enfants,
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal judiciaire de Bayonne,
- l'inspecteur d'académie ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant,

- Les aumôniers agréés de chaque culte intervenant dans l'établissement

Article 2 : Sont également membres du conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires de Bayonne, pour une période de deux ans :

- Un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,

- Martine CARTIER, Croix-Rouge,
- Catherine ORGOGOZO, Secours catholique,
- Lucien LABEDADE, CLIP,
- Maïté BIGO, CIMADE,
- Brigitte CAZALIS, Mission locale avenir jeunes pays Basque,
- Jannie DARRACQ, association des alcooliques anonymes,
- Françoise LANNES, accueil famille PRISAC ADOUR,

- Un représentant des visiteurs de prison intervenant dans l'établissement :

- Francis DUPARC.

Article 3 : Le premier président et le procureur général de la cour d'Appel de Pau peuvent participer à la réunion du conseil d'évaluation, ou désigner un représentant à cette fin.

Article 4 : Le directeur de l'établissement pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires ou leurs représentants, assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 5 : Le secrétariat du conseil d'évaluation est assuré par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 64-2020-02-20-002 du 20 février 2020 portant composition du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de Bayonne est abrogé.

Article 7 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Pau, le **09 MARS 2022**

Pour le ~~Préfet~~ par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-04-00003

AP publication candidats reçus examen BNSSA
du 25 02 2022



**Arrêté n°64-2022-03-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 25 février 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 25 février 2022, l'association sportive des nageurs sauveteurs palois, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens, session initiale, du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

FORMATION INITIALE MATIN			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BAGUE	Baptiste	28/04/2004	Pau (64)
BIZIERE	Tessa	29/09/2004	Pau (64)
BRIFFAULT	Guillaume	05/07/2001	Pau (64)
CARDIN	Clément	10/03/2004	Pau (64)
CHEVALIER	Mampionona	10/09/2002	Madagascar
COULON	Maxime	25/01/2000	La Rochelle (17)
CURT	Noah	17/08/2004	Oloron-Sainte-Marie (64)
DE RIGUIER	Matthieu	03/12/1981	Oloron-Sainte-Marie (64)
DIRIS	Lalie	18/12/2004	Pau (64)
ELGORRIAGA	Jon	25/05/2004	Bayonne (64)
HONTANG	Noah	28/07/2004	Pau (64)
INNES	Amélie	08/08/2004	Warwick (Angleterre)
LAURENT-KELLER	Maxime	09/07/2002	Livry-Gargan (93)
NOE	Martin	05/12/2002	Saint-Denis (93)
SOURDEVAL	Titouan	04/05/2004	Pau (64)
SUBIAS	Nathan	30/09/2004	Pau (64)

FORMATION INITIALE APRES-MIDI

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BARBET	Hannah	15/09/2004	Pau (64)
BERGES	Thibaut	04/08/1985	Oloron-Sainte-Marie (64)
BERNET	Gabin	18/04/2004	Oloron-Sainte-Marie (64)
DAROCHA ALVES	Nicolas	21/03/1987	Eaubonne (95)
GABAIX-HIALE	Samuel	26/09/2001	Pau (64)
GUIHAL	Neil	12/02/2004	Paris XII (75)
HERNANDO	Yannis	10/07/2003	Pau (64)
LAUROUA	Nathan	13/04/2004	Pau (64)
LONNE	Victor	01/04/2002	Mont-de-Marsan (40)
RASZTAR	Julian	09/06/2004	Pau (64)

Pau, le 4 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-03-07-00001

Arrêté portant modification d'agrément du centre de formation "AFIS FORMATION" sis à Pau et Bidart pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) dans les ERP

**Arrêté n°
portant modification d'agrément du centre de formation « AFIS FORMATION »
sis à Pau et Bidart
pour assurer la formation du personnel du service sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)
dans les établissements recevant du public**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-06-002 du 6 décembre 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation « AFIS FORMATION » à Pau et Bidart pour assurer la formation du personnel SSIAP dans les ERP;

VU la demande de modification d'agrément présentée par la société AFIS FORMATION portant sur l'adresse, les formateurs, les numéros SIRET et l'assurance ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 24 février 2022 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'annexe mentionnée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 susvisé est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2019 restent inchangées.

Article 2 - Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **- 7 MARS 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

ANNEXE MODIFICATIVE N° 1 A L'ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGREMENT N° 64-2019-12-06-002

DU CENTRE DE FORMATION AFIS FORMATION SIS A PAU ET BIDART

1 – Raison sociale/ Déclaration d'activité

AFIS FORMATION (Aquitaine Formation Incendie et Secourisme)

- Ø 11, rue Johannes Kepler – 64000 Pau
- Ø N° d'identification : SIREN : 537 858 763
- Ø Forme juridique : Sarl
- Ø Activité exercée : Autres enseignements
- Ø N° de déclaration d'activité : 85.59B

2 – Représentant légal

Monsieur Nicolas BEHOCARAY
Bulletin n° 3 délivré le 16/10/2019

3 – Adresse du centre de formation

AFIS FORMATION (deux établissements) :

- Agence de Pau : 11, rue Johannes Kepler – 64000 Pau - SIRET : 537 858 763 00049
- Agence de Bidart : 243, allée Théodore Monod – 64210 Bidart – SIRET 537 858 763 00031

4 – Sites de formation

- Ø 11, rue Johannes Kepler – 64000 Pau
- Ø 243, allée Théodore Monod – 64210 Bidart

5 – Epreuves

Les épreuves pratiques de SSIAP 1 devront se tenir obligatoirement dans un ERP et celles de SSIAP 2 soit dans un ERP, soit dans le centre de formation.

6 – Attestation d'assurance

HISCOX – Contrat : n° HA RCP0286749 – du 18/01/2022 au 16 janvier 2023

7 – Moyens matériels et pédagogiques (annexe 11 de l'arrêté du 30/12/2010)

► **Désenfumage :**

- Volet de désenfumage avec son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3/4

► **Eclairage sécurité :**

- . blocs d'éclairage de sécurité, permanents et non permanents.

► **Moyens de secours :**

- Système de sécurité incendie de catégorie A (exclu matériel informatique non agréé par le département 64)
- Informatique : réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement)
- Extincteurs : eau, poudre, CO² si possible en coupe
- Aire de feu ou bac à feux écologiques à gaz
- RIA en état de fonctionnement
- Têtes d'extinction automatiques à eau (non fixées) et enregistreur des événements avec possibilité de lecture
- Appareils émetteurs/récepteurs, modèle de points de contrôle de ronde
- Modèle d'imprimés (registre de sécurité, permis feu, autorisation d'ouverture, consignations diverses)
- Téléphone (réception, appel)
- Registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement)

► **Matériels pédagogiques :**

- Système informatisé de réponses pour le QCM
- Matériel SSI A ou ERP avec SSI A

8 – Autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel

Autorisation administrative de réalisation des exercices pratiques sur feu réel et convention autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires avec bac à feux écologiques à gaz

9 – Liste et qualification des formateurs

- M. Stéphane BEAUDOIN : SSIAP 3
- M. Cyril BIJASSON : SSIAP 3
- M. Vincent ALONSO : SSIAP 3
- M. Nicolas ROOS : SSIAP 3
- M. Patrick PASSICOT : SSIAP 3
- Bruno CORDON : SSIAP 3

10 – Programme

Programme détaillé avec découpage des horaires et noms des formateurs par séquence pédagogique

Pau, le **- 7 MARS 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-03-07-00007

Arrêté modifiant la composition de la
commission de contrôle des listes électorales de
la commune de Mauléon-Licharre



ARRÊTÉ
modifiant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de MAULEON-LICHARRE

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 19 et R 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-10-06-0027 du 06 octobre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de MAULEON-LICHARRE ;

VU la liste des conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal modifié à la suite de la décision du conseil d'État en date du 2 août 2021, conformément à l'article L 19 du code électoral, et ayant accepté de participer aux travaux de la commission ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté n°64-2020-10-06-0027 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **Mauléon-Licharre** s'établit comme suit :

- Mme Gisèle COYOS,
- M. Jean-Michel EITO,
- M. Stéphane LE BLAY,

➤ Conseiller municipal appartenant à la liste n° 2 :

- M. Michel ETCHEBEST,

➤ Conseiller municipal appartenant à la liste n° 3 :

- M. Benat ELKEGARAY. »

Le reste est sans changement.

Article 2 - La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Oloron, le **7 MARS 2022**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

Anna NGUYEN

Ville de Bayonne

64-2022-03-08-00003

SPHOTOCOP S22030817070

**Arrêté n°
portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation
d'un local insalubre sis 29 rue d'Espagne à BAYONNE,
en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation et des
articles L.1331-22 et L.1331-23 du Code de la Santé Publique**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le livre V concernant la lutte contre l'habitat indigne ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 juillet 1979, établissant le règlement sanitaire départemental (RSD) des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le courrier adressé par Monsieur le Conseiller municipal délégué à l'hygiène et à la sécurité à Monsieur Morgan TOUBOIS, propriétaire du local situé au dernier étage de l'immeuble sis 29 rue d'Espagne à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BX n° 443, l'informant de désordres sanitaires concernant ce bien, et de l'organisation d'une visite sur site pour engager une procédure administrative et le courrier lui rendant compte de la visite organisée le 14 décembre 2021 ;

VU la visite du local situé au dernier étage de l'immeuble sis 29 rue d'Espagne à BAYONNE (64100), occupé par Monsieur Dominique CHAMAYOU, réalisée le 14 décembre 2021 par un agent assermenté de la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE, en présence d'un représentant du propriétaire et d'un représentant du locataire ;

VU le rapport du 11 janvier 2022 rédigé par la direction hygiène et sécurité de la ville de BAYONNE concluant au caractère insalubre du local, et donc à l'impossibilité de le mettre à disposition pour un usage d'habitation ;

CONSIDERANT que le local en cause est situé au dernier étage dans l'immeuble, sous les combles de la toiture ;

CONSIDERANT que ce local n'est pas correctement aménagé, en raison des caractéristiques concernant notamment la hauteur sous plafond et le volume nécessaires dans un logement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques de ce local aménagé dans les combles au dernier étage de l'immeuble sis 29 rue d'Espagne à BAYONNE ne sont pas conformes aux spécifications prescrites par le Règlement Sanitaire Départemental et ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine ;

CONSIDERANT que ces désordres entraînent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent ce logement ou sont susceptibles de l'occuper, et notamment les risques suivants : atteinte à la santé mentale, troubles de l'humeur (dépression, anorexie, boulimie...) et, dans les cas les plus graves, du rachitisme ;

CONSIDERANT que ce local aménagé dans les combles au dernier étage de l'immeuble sis 29 rue d'Espagne à BAYONNE est insalubre du fait de sa nature, sa situation et sa configuration, de nature à porter atteinte à la santé de l'occupant et que celui-ci est mis à disposition aux fins d'habitation par le propriétaire Monsieur Morgan TOUBOIS ;

CONSIDERANT que la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local est contraire aux dispositions des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur Morgan TOUBOIS de faire cesser la mise à disposition aux fins d'habitation de ce local insalubre ;

ARRÊTE

Article premier : Mise en demeure

Monsieur Morgan TOUBOIS, domicilié au 29 rue d'Espagne, 64100 BAYONNE, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local, situé au dernier étage de l'immeuble sis 29 rue d'Espagne à BAYONNE (64100), parcelle cadastrée BX n° 443, qui est insalubre, dans le délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, Monsieur Morgan TOUBOIS devra informer Monsieur le Préfet de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a fait à son locataire Monsieur Dominique CHAMAYOU.

Article 2 : Astreinte administrative et travaux d'office

A l'expiration du délai fixé dans l'article premier, et en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, Monsieur Morgan TOUBOIS sera redevable du paiement d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1000 euros par jour de retard, sera fixé par l'autorité compétente dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la Construction et de l'Habitation.

De plus, si les prescriptions de traitement de l'insalubrité ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire dans les conditions prévues aux articles L.511-16 et L.511-17 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Mesures à engager

Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 4 du présent arrêté, le propriétaire Monsieur Morgan TOUBOIS sera tenu d'exécuter toutes mesures et travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation.

Article 4 : Droit des occupants

Monsieur Morgan TOUBOIS est tenu d'assurer le relogement de l'occupant actuel dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre 2 du code de la construction et de l'habitation (Articles L521-1 à L521-4).

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues à ces mêmes articles.

La créance en résultant sera recouverte comme en matière de contribution directe. A compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Morgan TOUBOIS, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.511-22, L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe.

Article 6 : Cession

En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Morgan TOUBOIS, et à l'occupant du local, Monsieur Dominique CHAMAYOU. Il sera affiché sur l'immeuble et à la mairie de BAYONNE. Le présent arrêté sera transmis au maire de BAYONNE, au procureur de la République, à la communauté d'agglomération Pays Basque, au conseil départemental, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, à la direction départementale de la sécurité publique, à l'agence départementale d'information sur le logement, à la caisse d'allocations familiales, à la mutualité sociale agricole et à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau situé 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 Pau, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

08 MARS 2022

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

